

FEUILLE FÉDÉRALE

98^e année

Berne, le 14 mars 1946

Volume I

Paraît, en règle générale, une semaine sur deux.

Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

4941**XXXII^e RAPPORT**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger.

(Du 5 mars 1946.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique contre l'étranger.

I. RESTRICTIONS D'IMPORTATION

Par arrêté du Conseil fédéral n° 57 relatif à la limitation des importations (importation de paille et de foin), du 26 octobre 1945, les prescriptions concernant la centralisation des achats de paille et de foin auprès de la société coopérative des céréales et matières fourragères ont été abrogées. Ces dispositions étaient contenues dans l'arrêté du 15 novembre 1940 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en céréales et en denrées fourragères, pris en vertu des pouvoirs extraordinaires, et dans l'ordonnance y relative n° 4 du département de l'économie publique du 14 octobre 1941.

En ce qui concerne l'importation des marchandises prémentionnées, la réglementation qui était applicable avant qu'aient été prises les mesures de guerre précitées a été remise en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1945. Il ne s'agit donc pas ici d'une nouvelle restriction d'importation. Nous nous sommes bornés à remettre en vigueur les dispositions de l'arrêté n° 20 du 16 mai 1933, fondé sur l'arrêté fédéral du 23 décembre 1931 concernant la limitation des importations, et de l'arrêté n° 25 du 18 octobre 1933, fondé sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, dispositions qui avaient été abrogées par les prescriptions de guerre précitées.



Les importateurs peuvent donc de nouveau annoncer à la société coopérative des céréales et matières fourragères, pour le dédouanement, leurs achats de paille et de foin effectués à l'étranger dans la limite des contingents disponibles pour les différentes provenances.

II. SAUVEGARDE DE LA PRODUCTION NATIONALE

1. *Industrie horlogère.*

Nos arrêtés du 29 décembre 1939/14 décembre 1942 tendant à protéger l'industrie horlogère suisse et du 23 décembre 1942 réglant le travail hors fabrique dans cette industrie cessaient d'être applicables le 31 décembre 1945. Les représentants de tous les milieux intéressés demandèrent qu'ils fussent renouvelés, car ils répondent toujours à une nécessité. Les départements compétents des cantons de la région horlogère, qui ont, eux aussi, été appelés à se prononcer, se sont également déclarés favorables au renouvellement. En conséquence, nous avons prorogé jusqu'au 31 décembre 1948 ces dispositions par deux arrêtés du 21 décembre 1945.

A cette occasion, nous avons apporté à l'arrêté protégeant l'industrie horlogère suisse diverses modifications. Voici en quoi consistent les principales :

Jusqu'ici, les autorités fédérales, avant d'accorder une autorisation en matière d'ouverture de nouvelles entreprises horlogères et d'agrandissement, de déplacement ou de transformation d'entreprises, consultaient, par l'intermédiaire de la chambre suisse de l'horlogerie, les organismes conventionnels, soit la fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie, l'union des branches annexes de l'horlogerie et Ebauches S. A., ainsi que l'association Roskopf. Ces associations avaient pris l'initiative de l'assainissement de l'industrie horlogère et leur consultation avait pour but d'assurer une coordination entre les interventions des pouvoirs publics et les mesures prises par lesdits groupements sur le terrain conventionnel. Afin d'éviter des divergences dans les réponses de ces associations, dont les avis ne sont pas toujours identiques, la chambre suisse de l'horlogerie avait décidé de réunir périodiquement les représentants de ces organismes, en vue de discuter avec eux les divers cas d'espèce sur lesquels les autorités fédérales avaient à statuer. Ainsi est née, en quelque sorte par génération spontanée, une commission qui n'avait cependant pas un caractère officiel. Les représentants du département de l'économie publique assistaient à ses séances sans prendre part au vote. Toutefois, les décisions dont il s'agit touchent également les intérêts du monde ouvrier. Il nous a donc paru opportun de fournir aux représentants des travailleurs l'occasion de se prononcer. Pour cette raison, nous avons chargé le département de l'économie publique de constituer une commission consultative, se composant de représentants des principaux groupements professionnels intéressés. En

créant cette commission, le département a accordé une représentation équitable au monde ouvrier.

Une autre modification importante porte sur le point suivant: les fabricants d'horlogerie sont liés aux fabricants d'ébauches et de pièces détachées par une convention qui contient une clause de réciprocité syndicale. En vertu de cette clause, le bénéficiaire d'une autorisation d'ouvrir une fabrique de pièces détachées ne peut livrer ses produits à un fabricant d'horlogerie que s'il est admis dans l'organisme conventionnel de sa branche et, réciproquement, un industriel autorisé à entreprendre la fabrication d'horlogerie ne peut acheter les pièces détachées dont il a besoin que s'il a également adhéré à la convention. Or, il est arrivé plusieurs fois que des maisons dûment autorisées par le département de l'économie publique aient vu leur candidature refusée par les organismes conventionnels, et cela même lorsque l'autorisation avait été accordée conformément à l'avis des représentants de l'industrie horlogère. Les maisons en question se sont trouvées ainsi dans l'impossibilité de faire usage de l'autorisation du département et il a fallu, dans chaque cas, discuter très longuement avec les associations intéressées pour que la décision des pouvoirs publics ne devint pas inopérante.

Afin d'éviter à l'avenir de telles difficultés, nous avons inséré, dans le nouvel arrêté, une disposition qui, tout en permettant aux associations de faire valoir leur manière de voir, vise à les empêcher d'interdire l'accès de la profession aux titulaires d'une autorisation du département.

Enfin, nous avons cru préférable d'incorporer à l'arrêté protégeant l'industrie horlogère suisse le chapitre sur le travail à domicile, qui, jusqu'ici, faisait partie de notre arrêté réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère. Les dispositions contenues dans ce chapitre complètent celles qui figurent aux articles 1^{er} à 4 de l'arrêté protégeant l'industrie horlogère suisse, et il a semblé plus logique de les réunir dans le même texte législatif.

En plus de ces modifications, nous avons introduit dans le nouvel arrêté protégeant l'industrie horlogère quelques changements de détail. C'est ainsi que le déplacement d'une entreprise horlogère dans la même localité n'est plus subordonné à un permis. D'autre part, le département de l'économie publique pourra désormais non seulement autoriser, mais aussi interdire des exportations autres que celles qui sont prévues par la convention collective de l'industrie horlogère. Cette adjonction, apportée à la demande des organismes horlogers, permettra d'empêcher des exportations contraires à l'intérêt général, même lorsqu'elles ne sont pas interdites par ladite convention. Seront désormais soumises à un permis, à la demande de ces organismes, l'exportation et la vente en vue de l'exportation de plans de construction de calibres et de dessins d'outillages horlogers.

L'arrêté réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère se limite maintenant aux dispositions sur le travail dans les petits établisse-

ments et les exploitations familiales. Ces dispositions n'ont pas subi de modifications.

Se fondant sur notre arrêté du 21 décembre 1945 protégeant l'industrie horlogère suisse, le département de l'économie publique a prorogé, par son ordonnance du 29 décembre 1945, la validité des divers tarifs de produits horlogers qu'il avait approuvés et rendus obligatoires jusqu'ici. Par la même occasion, il a approuvé et rendu obligatoire un tarif minimum de l'empierreage, contribuant ainsi à l'assainissement de la branche intéressée.

2. Industrie de la broderie.

Notre arrêté du 7 mai 1941 réglant la durée d'emploi des métiers à broder à navette, prorogé en dernier lieu le 24 novembre 1944, cessait d'avoir effet à fin 1945. Le 18 janvier 1946, nous l'avons prorogé à nouveau, jusqu'à la fin de l'année, à la demande du groupement des fabricants de la branche et après avoir entendu d'autres groupements professionnels, les cantons intéressés et l'inspectorat fédéral des fabriques du IV^e arrondissement. Cet arrêté règle surtout de manière uniforme la durée maximum d'emploi des métiers à tisser à navette automatique. En revanche, les possibilités de délivrer des autorisations exceptionnelles ont augmenté. Mais les principes de la réglementation en vigueur jusqu'ici ne sont pas modifiés.

3. Industrie de la chaussure.

L'arrêté du Conseil fédéral interdisant l'ouverture et l'agrandissement d'exploitations dans l'industrie de la chaussure, qui est en vigueur depuis l'année 1934, a été prorogé le 28 décembre 1945 jusqu'à fin 1946. Il a reçu une teneur nouvelle dans laquelle ont été englobées des dispositions qui en faisaient partie intégrante, mais qui étaient jusque là contenues dans d'autres arrêtés. Les mesures protectrices ont permis de s'opposer à une immigration indésirable d'entreprises étrangères et de maintenir dans certaines limites déterminées le volume de production des entreprises existantes. Les conditions qui ont été obtenues de la sorte ont grandement contribué à assainir la situation de l'industrie de la chaussure et à mettre cette industrie à même de remplir la fonction, pas toujours aisée, qui lui incombait pendant la guerre. Comme les conditions à venir étaient encore imprévisibles à la fin de l'année, il se justifie de maintenir en vigueur, au moins pendant la période de transition, les mesures protectrices préparées.

III. RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

1. Considérations générales.

Etant donné que les accords financiers et de paiements conclus par la Suisse depuis le printemps 1945 avec différents pays tendaient à un certain assouplissement du service des paiements, nous avons voué une

attention particulière à la réintégration des banques dans le circuit des paiements extérieurs. La décentralisation du service des paiements avec l'étranger marque une nouvelle étape importante vers une plus grande liberté des transferts internationaux. Les accords de paiements conclus avec l'Union belgo-luxembourgeoise le 25 juillet 1945 et avec les Pays-Bas le 24 octobre 1945 prévoient que, outre la banque nationale, des banques privées, spécialement autorisées, peuvent de nouveau participer au règlement des paiements commerciaux. L'accord financier conclu avec la France le 16 novembre 1945 réintégra également les banques privées dans le service des paiements. Dans les conventions similaires, qui seront conclues désormais avec d'autres pays, nos efforts tendront aussi à restituer aux banques privées leur rôle normal dans la mesure où le permet un service des paiements réglementé.

L'introduction du système de la décentralisation a nécessité certains travaux préparatoires. Il convenait de créer d'abord la base légale. C'est l'objet de l'arrêté du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger. Cet arrêté fixe les principes généraux applicables à la décentralisation et garantit ainsi une application uniforme du nouveau système de paiement.

Aux termes de l'arrêté précité, le département de l'économie publique est autorisé, d'entente avec le département des finances et des douanes et la banque nationale, à désigner les banques privées qui, outre la banque nationale, peuvent faire les paiements et recevoir les versements en exécution d'accords financiers et d'accords de paiements conclus avec l'étranger. Lorsque les dispositions édictées en application de ces accords prescrivent le paiement à la banque nationale, il peut avoir lieu aussi aux banques agréées, et l'obligation de payer à la banque nationale est dans ce cas considérée comme remplie. Il en va de même des paiements qui doivent être faits à la banque nationale en vertu d'un arrêté de blocage, si ces paiements sont inclus dans la décentralisation, comme c'est le cas par exemple dans le trafic avec la France.

L'objet principal de l'arrêté du 3 décembre 1945 est de fixer les conditions qui doivent être remplies pour que les banques agréées puissent faire des paiements aux créanciers suisses. Ces conditions correspondent dans leur ensemble à celles qui sont applicables aux paiements dans le service de clearing avec l'étranger. Les banques agréées participent au contrôle de l'admissibilité des créances au transfert, dans la mesure où elles le peuvent. C'est le cas notamment pour les paiements résultant des créances en marchandises et des frais accessoires compris dans le montant de la facture et de l'attestation d'origine, ainsi que pour les paiements concernant les créances financières sur présentation d'un affidavit. Pour les paiements d'autre nature, le visa de l'office suisse de compensation est nécessaire. La division du commerce du département de l'économie publique peut décider des dérogations à ces prescriptions. C'est ainsi que, faisant usage

de cette faculté, elle a décidé que dans le service des paiements avec la France les banques agréées pourront opérer les versements même dans les cas où les documents requis ne sont pas présentés sur-le-champ, un délai de quinze jours étant alors laissé au requérant pour leur production.

Le document le plus important à produire pour l'admission au transfert d'une créance en marchandises est le certificat d'origine pour le service des paiements avec le pays en question, c'est-à-dire une attestation témoignant de l'origine suisse de la marchandise et établie par la chambre de commerce dont relève l'exportateur. Une ordonnance de la division du commerce du département de l'économie publique du 7 décembre 1945 règle l'octroi des attestations d'origine pour le service des paiements avec l'étranger. Ajoutons que l'arrêté du 3 décembre 1945 contient des dispositions sur le règlement des frais causés à la Confédération par l'octroi de crédits, ainsi qu'à l'office suisse de compensation et aux banques agréées par le service et le contrôle des paiements, et en outre des dispositions concernant l'application et la surveillance de la nouvelle réglementation.

2. *Allemagne.*

Il n'a pas encore été possible de rétablir le trafic commercial et le service des paiements avec l'Allemagne, complètement interrompus depuis l'effondrement de cet Etat. La situation de l'Allemagne et de ses différentes zones d'occupation n'est pas encore suffisamment éclaircie pour qu'on puisse envisager une réglementation contractuelle des échanges commerciaux.

A la fin novembre 1945, nous avons néanmoins pu conclure avec les autorités d'occupation française une convention qui peut être considérée comme une première étape dans la voie du rétablissement de relations économiques restreintes avec la zone frontière de l'Allemagne du sud. Cette convention prévoit le transfert de certains paiements par l'intermédiaire de comptes globaux ouverts en francs suisses auprès de la banque nationale en faveur de l'office de compensation de Fribourg-en-Brigau. Seront notamment transférés, par l'intermédiaire de ces comptes, les paiements réciproques pour les traitements et salaires des frontaliers, ainsi que les honoraires des médecins, vétérinaires et sages-femmes. Afin d'assurer l'exécution simple et rapide de ces transferts, on a fait appel au concours de quelques banques de la zone frontière, qui exécuteront les opérations nécessaires selon une procédure simplifiée. La totalité des traitements et salaires des frontaliers suisses travaillant dans la zone frontière allemande sera transférée en Suisse. Les traitements et salaires des frontaliers domiciliés en Allemagne et qui travaillent dans la zone frontière suisse ne seront transférés en Allemagne qu'à concurrence de 75 pour cent, le solde (25%) étant payé en Suisse en francs suisses. L'expérience a toutefois montré que le pourcentage payé en Suisse est trop faible pour permettre aux

intéressés de subvenir à leurs dépenses en Suisse. Des démarches sont en cours pour obtenir un relèvement de ce pourcentage.

La contre-valeur des importations de la zone frontière de l'Allemagne du sud est également transférée en Allemagne par l'intermédiaire des comptes globaux ouverts auprès de la banque nationale. Les créances suisses provenant de livraisons à destination de ladite zone ne peuvent actuellement être transférées au débit des comptes globaux, faute de fonds disponibles. Exception est faite pour des cas spéciaux, avec l'agrément des administrations compétentes des deux pays. Seuls les traitements et salaires dus aux frontaliers à partir du 1^{er} novembre 1945 ont pu jusqu'à maintenant être transférés.

Avec les autres zones d'occupation en Allemagne, le trafic s'est borné jusqu'ici à la conclusion de quelques opérations de compensation privée.

Vu l'état actuel de nos relations économiques avec l'Allemagne, nous avons dû reviser nos prescriptions relatives aux paiements avec ce pays. Cette nouvelle réglementation fait l'objet de notre arrêté du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne. Les dispositions de cet arrêté correspondent aux prescriptions habituelles dans le règlement des paiements par voie de clearing. A cette occasion, il fallut prendre des mesures afin d'accélérer les versements dus au clearing en contre-valeur d'importations d'Allemagne. Vu la garantie du transfert accordée aux créanciers suisses et les avances de clearing déjà faites par le Trésor, la Confédération a intérêt à ce que les débiteurs suisses remplissent rapidement leurs obligations. A cet effet, l'arrêté susmentionné prescrit que les paiements afférents à des marchandises d'origine allemande importées en Suisse avant le 9 mai 1945 et les paiements d'autre nature, qui auraient dû être faits avant cette date, doivent être versés à la banque nationale avant le 31 mai 1946. Ce délai s'applique aussi au paiement des marchandises qui ne sont pas encore vendues. Dans les cas de nécessité, l'office suisse de compensation peut accorder une prorogation du délai. Le paiement à la banque nationale a effet libératoire. Il en est de même pour les versements opérés avant l'entrée en vigueur de cet arrêté et qui n'ont plus pu être transférés aux bénéficiaires.

Nous avons dû modifier sur différents points les mesures prises au sujet du blocage et de l'inventaire des avoirs allemands, sur lesquelles nous vous avons fourni des renseignements circonstanciés dans notre XXXI^e rapport. Par arrêté du 7 septembre 1945 instituant l'obligation de fournir des renseignements sur la base des dispositions relatives au blocage et à la déclaration des avoirs étrangers en Suisse, nous avons décidé que l'obligation de fournir des renseignements ou de faire certaines déclarations, décrétée par les arrêtés instituant le blocage, et l'obligation de déclarer les avoirs étrangers en Suisse, primaient le secret professionnel des avocats, notaires, etc. En outre, par arrêté du 30 novembre 1945 complétant ceux qui

instituent des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, ainsi que l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse, nous avons autorisé l'office suisse de compensation à exiger l'ouverture des compartiments de coffres-forts et de dépôts fermés soumis aux mesures de blocage et, au besoin, à requérir l'ouverture forcée. Cette autorisation vaut aussi pour d'autres compartiments de coffres-forts et dépôts fermés, s'il existe des raisons de croire qu'ils contiennent des valeurs de ressortissants allemands. En pareils cas, l'ouverture forcée ne peut toutefois se faire qu'avec l'autorisation du département politique.

En liaison avec l'inventaire des avoirs allemands situés en Suisse, nous avons ordonné par arrêté du 29 janvier 1946 le recensement des avoirs suisses en Allemagne, ainsi que des créances et prétentions suisses contre des ressortissants allemands. L'office suisse de compensation a été chargé de l'exécution de cette mesure.

Enfin, par un arrêté du 1^{er} février 1946 concernant le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs, nous avons réglé à nouveau la procédure de recours en matière de blocage et d'obligation de déclarer les avoirs allemands. Le département politique a été désigné comme juridiction de recours. Ses décisions sont susceptibles d'appel au Conseil fédéral. Dans chaque cas, l'avis de la commission suisse de clearing doit être requis.

3. Autriche.

A la suite de négociations directes, nous sommes parvenus à la fin octobre 1945 à régler contractuellement les relations économiques avec les territoires autrichiens voisins de notre pays, le Vorarlberg et le Tyrol. En vertu des arrangements conclus, le trafic commercial et le service des paiements se déroulent par l'intermédiaire de comptes globaux ouverts en Suisse. Les paiements afférents à des services, notamment les salaires payés pour l'exécution de travail à façon de matières premières, doivent aussi être transférés par l'intermédiaire de ces comptes. L'accord conclu avec le Vorarlberg régit également le transfert des salaires des ouvriers et ouvrières vorarlbergeois travaillant dans des entreprises suisses.

Un arrangement spécial a été signé au sujet des paiements dans le petit trafic frontière (trafic de marché et de colportage, trafic frontière de perfectionnement et de réparation, transfert des honoraires de médecins, vétérinaires et sages-femmes).

Aucun accord n'a été conclu jusqu'ici avec les autres provinces autrichiennes au sujet des échanges commerciaux et du règlement des paiements. Les relations économiques se bornent provisoirement à la conclusion d'opérations de compensation privée.

Par un arrêté du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Autriche, nous avons ordonné le versement obligatoire à la banque

nationale des paiements destinés à l'Autriche. Les dispositions de cet arrêté s'inspirent de la réglementation instituée pour les transferts avec d'autres pays. Les paiements concernant les marchandises originaires du territoire de l'Etat autrichien importées en Suisse avant le 9 mai 1945 et les paiements de toute nature, qui auraient dû être effectués antérieurement à cette date, doivent être versés à la banque nationale avant le 31 mai 1946. Ce délai s'applique aussi au règlement des marchandises qui ne sont pas encore vendues. Dans les cas de nécessité, l'office suisse de compensation peut accorder une prorogation du délai. Le paiement à la banque nationale a effet libératoire. Il en est de même pour les versements opérés avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté et qui n'ont plus pu être transférés aux bénéficiaires. Cette mesure, prévue également pour les débiteurs suisses à l'égard de l'Allemagne (voir le chapitre « Allemagne »), a été prise en vue de diminuer les avances du clearing accordées par la Confédération.

Par un arrêté du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Autriche, l'office suisse de compensation a été chargé de dresser également un inventaire des avoirs suisses en Autriche, ainsi que des créances et prétentions suisses envers des ressortissants autrichiens.

4. Belgique et Luxembourg.

Notre XXXI^e rapport contient des renseignements circonstanciés sur l'octroi à l'Union belgo-luxembourgeoise du crédit de 50 millions de francs prévu dans l'accord de paiements du 25 juillet 1945. Ce crédit devait servir en premier lieu au paiement des produits suisses destinés à la restauration de l'économie belgo-luxembourgeoise. Or, depuis la conclusion dudit accord, les importations provenant de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ont pris une telle ampleur que l'Union n'a pour ainsi dire pas eu à employer le crédit que nous lui avons consenti. Aussi notre département de l'économie publique a-t-il pu renoncer jusqu'à nouvel ordre, avec effet dès le 15 décembre 1945, à la perception du droit de 1½ pour cent des versements destiné à couvrir les frais du crédit.

Le nouvel accord de paiements helvético-belge prévoit qu'outre les banques nationales des deux parties contractantes, des banques agréées en Suisse et en Belgique pourront s'ouvrir réciproquement des comptes officiels pour le service des paiements commerciaux, qui seront en relation avec ceux des établissements d'émission des deux pays. En exécution de cette clause et en se fondant sur notre arrêté du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, le département de l'économie publique a édicté, le 7 décembre 1945, l'ordonnance relative au service des paiements avec la Belgique et le Luxembourg. Les paiements de personnes résidant en Suisse aux banques suisses agréées sont donc assimilés en principe aux paiements effectués à la banque nationale. L'obligation du versement à la banque nationale est donc remplie lorsque le

paiement est fait à une des banques agréées pour être transféré en Belgique ou au Luxembourg.

5. *Bulgarie.*

Au cours de la période écoulée, nous avons pu renouer des relations avec la Bulgarie, restées longtemps interrompues, et préparer la reprise des échanges commerciaux entre les deux pays. Bien que les difficultés de transport soient encore considérables, on peut prévoir l'exécution prochaine de certaines opérations de compensation privée, en vertu de l'article 10 de l'accord de clearing du 22 novembre 1941, toujours en vigueur. Il s'agit notamment d'importations assez considérables de tabacs, dont l'exécution permettra de livrer en contre-partie à la Bulgarie une certaine quantité de produits suisses.

Comme le relevait notre XXXI^e rapport, nous avons conclu au début de 1944 avec la Bulgarie un arrangement qui prévoit que les opérations de compensation privée ne peuvent être autorisées que si un certain pourcentage de la contre-valeur des fournitures bulgares peut être affecté à l'amortissement du solde de clearing. Vu le recul de la capacité de livraison de la Bulgarie et afin d'assurer la péréquation des prix, nous avons dû subordonner à de nouvelles conditions l'exécution de compensations privées.

6. *Danemark.*

Nos échanges commerciaux avec le Danemark sont toujours régis par l'accord de clearing conclu le 15 juillet 1940.

Les pourparlers qui eurent lieu à Copenhague ont abouti le 3 novembre 1945 à la signature d'un accord concernant les échanges de marchandises. Valable pour six mois, il prévoit une notable augmentation des livraisons réciproques.

Jusqu'à la réouverture du port d'Anvers, les échanges entre le Danemark et la Suisse se sont heurtés à des difficultés de transport, les exportations danoises à destination de la Suisse se composant en grande partie de produits agricoles pondéreux. Depuis lors, les conditions de transport se sont améliorées. Les transports par camions à travers l'Allemagne ont toutefois été maintenus pour les marchandises facilement périssables.

7. *Espagne.*

Les arrangements du 7 juillet 1945 continuent de régir nos échanges de marchandises avec l'Espagne. Malgré de grandes difficultés de transport, l'Espagne s'est classée temporairement au deuxième rang de nos pays fournisseurs européens. Nos exportations ont progressé d'une manière satisfaisante, bien que leur structure traditionnelle n'ait pu encore être rétablie.

Les revenus de capitaux et les frais généraux des compagnies suisses d'assurances pourront être transférés en 1946 dans les mêmes conditions que les années précédentes.

8. *Finlande.*

Les relations commerciales entre la Suisse et la Finlande sont toujours régies par les dispositions de l'accord de clearing du 2 octobre 1940.

Il n'a pas été possible, au cours de la période écoulée, de négocier en vue de régler les échanges commerciaux entre les deux Etats. Désireux de prévenir une paralysie complète du trafic commercial entre les deux pays, le gouvernement finlandais et notre légation d'Helsinki sont convenus, par échange de notes, de reprendre les anciens échanges dès le rétablissement des voies de communications et jusqu'à conclusion d'un nouvel accord commercial. Les échanges se résumèrent à quelques petites opérations occasionnelles qui se firent en partie par voie de compensation. Dès que la Finlande sera en mesure d'exporter à nouveau en Suisse d'appréciables quantités de marchandises, il y aura lieu d'engager des négociations en vue de régler les échanges commerciaux.

9. *France.*

Le 16 novembre 1945 a été conclu avec la France un accord réglant les échanges commerciaux, ainsi qu'un nouvel accord financier. Ce dernier modifie en en élargissant la portée les dispositions convenues le 22 mars 1945 (cf. XXXI^e rapport). L'innovation la plus importante dans ce secteur a été de rendre possible le service des paiements financiers. Outre les règlements afférents au trafic des marchandises et aux frais accessoires, ainsi qu'aux autres prestations commerciales, sont désormais admis au transfert les revenus de capitaux, les capitaux de rapatriés, les amortissements relatifs aux valeurs mobilières, les frais de voyage, de cure et d'études, de même que les règlements d'assurances et de réassurances. D'autre part, la Suisse s'est déclarée prête à libérer, dans les limites des arrangements franco-suisse, les avoirs français bloqués depuis le 8 juillet 1940 et à en autoriser le transfert. Du point de vue de son champ d'application, le nouvel accord financier s'étend aux paiements entre la Suisse, d'une part, et la métropole française, y compris l'Algérie et la Corse, de même que l'ensemble des protectorats, colonies, mandats et établissements français, d'autre part; cet accord s'applique d'ailleurs aussi à la Syrie et au Liban. En revanche, les paiements en faveur de pays tiers ne sont en principe pas autorisés.

Du fait de la conclusion de l'accord du 16 novembre 1945 relatif aux échanges commerciaux se trouvèrent remplies les conditions posées pour la libération de la seconde tranche du crédit de 250 millions de francs suisses accordé à la France par l'accord financier du 22 mars 1945. L'augmen-

tation de ce crédit à 300 millions de francs suisses demandée par la France a été, en revanche, réservée et dépendra de l'octroi par ce pays de certains contingents supplémentaires pour l'importation de produits suisses traditionnellement exportés en France.

Tandis que jusqu'à ces derniers temps, tout le service franco-suisse des paiements devait s'effectuer par l'entremise de la banque nationale, il a pu être apporté à cette centralisation un certain assouplissement. Se fondant en effet sur notre arrêté du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger, le département de l'économie publique a, le 22 janvier 1946, arrêté que désormais d'autres banques seront autorisées à côté de la banque nationale à pourvoir au règlement des paiements avec la France. Cette décentralisation touche non seulement le service des paiements commerciaux, mais aussi celui des règlements financiers. En conséquence, l'obligation du versement étendue par notre arrêté du 18 janvier 1946 à *tous* les paiements destinés à la France est considérée comme remplie lorsque les paiements ont été effectués auprès d'une des banques agréées. Une taxe de $\frac{1}{2}$ pour cent du montant transféré sera prélevée sur tous les versements faits en Suisse, ceci afin de couvrir les frais résultant pour la Confédération de l'avance consentie à la France pour le service des paiements (à cette taxe s'ajoute la commission bancaire usuelle qui, en règle générale, s'élève également à $\frac{1}{2}$ pour cent du montant du transfert).

En ce qui concerne la liquidation du clearing franco-suisse, dont il était question dans les XXX^e et XXXI^e rapports, il est indiqué de relever que le solde créditeur de la Suisse a été réglé en grande partie.

10. Grande-Bretagne et zone sterling.

La pénurie de francs suisses dans les pays du bloc sterling a eu pour effet d'entraver fortement nos échanges commerciaux avec ces territoires. Selon la réglementation prévue par l'accord financier du 18 décembre 1943, le ministère britannique des finances s'est procuré contre cession d'or les francs nécessaires aux paiements à effectuer en Suisse. Comme, d'une part, le gouvernement britannique n'était pas en mesure de mettre à disposition l'or nécessaire pour couvrir tous les besoins britanniques en marchandises suisses et que, d'autre part, les exportations de la zone sterling à destination de la Suisse étaient tombées à un niveau si bas qu'on ne pouvait s'attendre à une disponibilité de francs suffisante, les importations de produits suisses dans les pays du bloc sterling se réduisirent à certaines marchandises de première nécessité qu'on ne pouvait se procurer sur le marché des territoires britanniques. Pour ne pas courir le risque de perdre les marchés du bloc sterling, il fallait s'efforcer de trouver une nouvelle solution qui devait nécessairement comporter la mise à disposition en Suisse du pouvoir d'achat indispensable à l'exportation vers ces territoires.

Les pourparlers entamés à Londres à la fin 1945 et poursuivis à Berne en février 1946 en vue de mettre sur pied un nouveau régime des échanges et des paiements ont abouti sur les points essentiels à une entente provisoire. Le nouvel accord n'étant pas encore signé, nous ne pourrons vous renseigner sur son contenu que dans le prochain rapport. On peut toutefois relever déjà que la nouvelle réglementation apportera certains allègements dans le domaine des échanges commerciaux et du trafic touristique.

11. Grèce.

Les circonstances n'ont pas encore permis de régulariser nos rapports économiques et financiers avec la Grèce. Quelques importations et exportations ont été opérées ces derniers temps en dehors de l'accord de clearing, qui, théoriquement, est toujours en vigueur mais ne fonctionne plus depuis l'époque où la Grèce avait été impliquée dans les événements de guerre.

Nous vouons toute notre attention au problème de la reprise d'échanges normaux entre les deux Etats et nous chercherons à entamer des pourparlers avec la Grèce dès que la situation économique et financière de ce pays se sera un peu stabilisée. D'ici là, seules quelques affaires d'importation et d'exportation occasionnelles pourront être conclues. Nous nous efforçons actuellement d'obtenir l'achat de tabacs grecs, dont la contre-valeur servira au règlement de marchandises suisses que le gouvernement grec a l'intention d'acheter dans notre pays. Nous avons pu également rapatrier un certain nombre d'anciennes créances de nature commerciale, ainsi que divers autres avoirs.

12. Hongrie.

La reprise des échanges commerciaux avec la Hongrie s'est encore heurtée à différents obstacles. Vu l'absence de relations diplomatiques entre les deux Etats, il a été difficile à nos services de prendre contact avec les administrations hongroises. Vers la mi-août 1945 est arrivée en Suisse une délégation hongroise officieuse, qui avait pour mission d'étudier de quelle façon pourrait s'effectuer un modeste échange de marchandises. Dans les pourparlers engagés avec cette délégation, un plan a été établi en vue d'une réglementation provisoire. Malheureusement l'exécution de ce programme a rencontré en Hongrie des difficultés, en sorte que les pourparlers n'aboutirent à aucun résultat pratique.

Les difficultés de transport continuèrent de préoccuper fortement. En outre, la situation politique et économique de la Hongrie était encore trop confuse pour qu'on pût envisager un nouvel aménagement de nos échanges commerciaux avec ce pays. La situation financière et monétaire de la Hongrie empêcha également de donner une solution au problème des paiements. L'interruption des correspondances postales et téléphoniques constitua aussi un sérieux obstacle. Dans ces circonstances, les échanges n'ont comporté que quelques rares envois de marchandises de part et

d'autre, lorsque se présentait une possibilité de transport et que les autres difficultés pouvaient être surmontées.

On annonce maintenant l'arrivée en Suisse d'une délégation hongroise officielle, de sorte qu'il est possible d'escompter l'ouverture prochaine de négociations proprement dites. Leur objet sera de trouver une solution satisfaisante non seulement pour les échanges commerciaux, mais encore pour la liquidation des anciennes affaires et l'élaboration d'un nouveau régime du trafic commercial, des paiements commerciaux et des paiements financiers.

13. Italie.

Les pourparlers engagés à Berne au début de juillet 1945 aboutirent le 10 août suivant à la signature de divers arrangements comprenant notamment un accord relatif au service des paiements et un accord sur les échanges commerciaux. A la suite de l'opposition inattendue de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique contre le mode d'amortissement de la dette prévu dans la convention, à l'aide d'une quote-part de 15 pour cent prélevée sur les versements opérés par des débiteurs suisses en faveur de créanciers italiens sous le régime du nouvel accord, le gouvernement italien n'a pas ratifié jusqu'ici les arrangements. Ils n'ont donc pu encore entrer en vigueur.

En approuvant les accords signés, nous avons édicté un nouvel arrêté concernant le service des paiements avec l'Italie, entré immédiatement en vigueur. En vertu du nouvel accord concernant le règlement des paiements, nous avons ordonné, en confirmation des mesures antérieures, le versement obligatoire à la banque nationale de tous les paiements destinés à l'Italie, réserve faite de certains règlements spéciaux. Pour les paiements non assujettis au clearing, demeurent toutefois applicables les dispositions sur le blocage des paiements et des avoirs italiens prévues dans notre arrêté du 1^{er} octobre 1943 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie.

Afin d'accélérer le règlement des arriérés qui s'étaient accumulés en faveur de notre pays, nous avons institué l'obligation du versement à la banque nationale pour tous les paiements qui étaient soumis déjà auparavant à ladite obligation et qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas encore été transférés en Italie par la banque nationale. Ces paiements devaient être versés à cette dernière le 30 septembre 1945 au plus tard. Par arrêté du 28 septembre 1945, nous avons prorogé ce délai jusqu'au 31 octobre 1945. L'office suisse de compensation s'efforce, d'entente avec l'administration italienne compétente, d'obtenir le transfert des sommes payées et leur versement aux bénéficiaires italiens, indépendamment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Comme le nouvel arrangement sur le trafic des marchandises n'est pas non plus applicable, on essaie de maintenir dans une certaine mesure les

échanges commerciaux avec l'Italie sous forme d'opérations de compensation privée.

14. Japon.

Peu après l'ouverture des hostilités en Europe, nos échanges avec le Japon se trouvèrent presque entièrement paralysés par suite de l'interruption des communications. L'entrée en guerre du Japon priva des dernières possibilités d'affaires les milieux suisses intéressés au marché japonais. Dans des cas très rares, des paiements purent être effectués pour le règlement d'anciennes créances.

Vu l'évolution de la guerre en Extrême-Orient, nous jugeâmes opportun, en vue de sauvegarder les intérêts suisses au Japon, de prendre des mesures conservatoires. Par arrêté du 14 août 1945, nous ordonnâmes le versement obligatoire à la banque nationale des paiements destinés au Japon et aux territoires occupés par ce pays et le blocage des valeurs situées ou administrées en Suisse pour le compte ou en faveur de personnes résidant au Japon ou dans les territoires occupés par ce pays. Ce blocage s'étend également aux ressortissants japonais résidant en Suisse ou dans un pays tiers et aux valeurs mobilières appartenant à ces personnes, réserve faite de la possibilité de disposer des avoirs dont elles ont besoin dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels. En outre, nous avons ordonné le 2 novembre 1945 le recensement des avoirs japonais situés ou administrés en Suisse. Cette mesure a pour objet de déterminer le montant des avoirs bloqués et d'assurer leur sauvegarde. La réglementation concernant le blocage et la déclaration des avoirs a été modifiée sur certains points — par analogie avec la réglementation concernant l'Allemagne — par notre arrêté du 7 septembre 1945 instituant l'obligation de fournir des renseignements sur la base des dispositions relatives au blocage et à la déclaration des avoirs étrangers en Suisse et notre arrêté du 30 novembre 1945 complétant celui qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse. En ce qui concerne le contenu de ces arrêtés, nous nous référons aux renseignements fournis dans le chapitre consacré à l'Allemagne.

15. Norvège.

Le service des paiements avec la Norvège, qui pendant l'occupation s'opérait par l'entremise de la caisse allemande de compensation de Berlin, a, dès la libération de ce pays, cessé de fonctionner. Par la conclusion d'opérations de compensation privée, on s'est efforcé de maintenir un certain trafic.

Depuis la mi-janvier, les pourparlers sont en cours avec une délégation norvégienne. L'évolution de ces négociations permet aujourd'hui d'envisager la possibilité de régler à nouveau contractuellement le trafic commercial et le service des paiements avec la Norvège.

16. Pays-Bas.

Après de longs pourparlers, nous avons pu conclure le 24 octobre 1945 avec les Pays-Bas un nouvel accord de paiements et le 5 décembre 1945 un protocole concernant les échanges de marchandises.

L'accord de paiements ne règle, pour le moment, que le service des paiements commerciaux entre la Suisse et le territoire métropolitain des Pays-Bas. Il prévoit également la décentralisation des paiements. Le règlement des paiements réciproques relevant du domaine financier, de celui des assurances et du tourisme, ainsi que la liquidation de l'ancien compte de clearing, feront l'objet de négociations ultérieures.

Etant donné que la Hollande, fortement éprouvée par la guerre, désirait recevoir immédiatement d'importantes livraisons suisses pour sa reconstruction, il s'imposait de lui faire également des avances de fonds. L'accord de paiements prévoit l'ouverture d'un crédit de 25 millions de francs pour le règlement des premières fournitures. Comme la Hollande paie un intérêt équitable pour cette avance de fonds, nous pouvons dans le service des paiements avec ce pays renoncer à la perception d'un droit pour la couverture des frais du crédit. En outre, le gouvernement néerlandais s'est fait ouvrir auprès d'un groupe de banques suisses un crédit de 50 millions de francs, qui est garanti principalement par la Confédération. Les fonds découlant de ce dernier crédit servent aussi exclusivement à alimenter les comptes commerciaux officiels prévus dans l'accord de paiements et sont versés d'après les dispositions de cet accord aux titulaires suisses de créances commerciales. Nous avons enfin promis de faciliter l'exécution des commandes à long terme du gouvernement hollandais par l'octroi de la garantie contre les risques à l'exportation.

La Suisse s'est réservée d'intervenir dans la répartition des commandes hollandaises. On a tenu compte, d'une part, des besoins spéciaux et urgents de l'économie néerlandaise pour la reconstruction du pays et, d'autre part, de la composition traditionnelle des exportations suisses vers les Pays-Bas. Les contre-livraisons hollandaises sont encore relativement modestes. La Suisse a néanmoins pu s'assurer d'appréciables contingents de produits agricoles, de coke, de fer et de matières premières chimiques.

17. Pologne.

A la mi-janvier 1946, des pourparlers ont été engagés en Suisse avec une délégation du gouvernement polonais, en vue de la reprise des échanges commerciaux et du service des paiements entre ces deux pays. Ces pourparlers se poursuivent au moment où nous rédigeons le présent rapport.

18. Roumanie.

Les difficultés de transport et certaines mesures de blocus qui sont encore applicables à la Roumanie ont empêché jusqu'ici le rétablissement

des échanges commerciaux avec ce pays. Les relations économiques roumano-suissees sont toujours régies par l'accord du 19 avril 1943 concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements. En vertu de cet accord, quelques transferts de paiement ont pu encore avoir lieu pour le règlement de créances commerciales suisses, en faveur de ressortissants suisses rapatriés de Roumanie et de jeunes gens faisant leurs études en Suisse; ces transferts ont été imputés sur les disponibilités existant au compte de compensation roumano-suisse.

19. Tchécoslovaquie.

L'espoir exprimé dans notre dernier rapport de voir s'engager bientôt des conversations avec ce pays s'est réalisé rapidement. Des pourparlers ont eu lieu à Berne, dès la mi-août, avec une délégation tchécoslovaque en vue de la reprise des échanges commerciaux. Les négociations aboutirent le 31 août à la signature d'un protocole confidentiel sur les échanges de marchandises et le service des paiements. Il s'agit d'une réglementation provisoire, valable pour six mois. Entrée en vigueur le 15 septembre, elle restera donc applicable jusqu'au 15 mars 1946. Les deux délégations se sont bornées à établir un programme de livraisons réciproques pour les six premiers mois et à régler les paiements résultant de ce trafic commercial.

La liste des fournitures à faire par la Tchécoslovaquie comprend différents produits fort utiles à l'approvisionnement de la Suisse, notamment du malt, du houblon, du sucre, du coke, des articles en porcelaine et en verre, ainsi que des produits en fer et en acier. Notre pays livrera en contrepartie des produits de son exportation traditionnelle, notamment du bétail d'élevage, des produits textiles, des machines et appareils, des montres et des produits chimiques.

Les paiements réciproques s'effectuent par l'entremise d'un compte que la banque nationale suisse et la banque nationale de Tchécoslovaquie se sont ouvert mutuellement dans leurs livres. Cet arrangement vise tous les paiements dits commerciaux, c'est-à-dire les paiements découlant d'envois de marchandises et des frais accessoires, prestations de services, licences, dépenses concernant le tourisme, secours, frais d'entretien et d'études, ainsi que les paiements analogues, à la condition qu'ils soient échus après l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Les clauses de l'accord ne prévoient pas le transfert des revenus de capitaux et des paiements concernant le domaine des assurances et des réassurances. Elles ne contiennent pas non plus de dispositions sur le règlement des anciennes dettes.

On devait cependant s'attendre que, pour des raisons de transport ou par suite des fluctuations saisonnières, les paiements ne s'égaliseraient pas toujours, même si les livraisons réciproques s'équilibraient plus ou

moins. Pour cette raison, il a été prévu que les deux instituts d'émission se consentiront réciproquement des avances d'un montant de 5 millions de francs suisses au plus, soit leur contre-valeur en couronnes tchécoslovaques.

A l'époque des négociations helvète-tchécoslovaques, la réorganisation de l'économie tchécoslovaque n'était pas complètement terminée et l'on ne pouvait encore prévoir les répercussions de diverses mesures envisagées en matière de politique économique. Dans ces conditions, il ne fut pas possible de régler contractuellement toutes les questions relatives aux échanges commerciaux. Aussi bien dans le trafic des marchandises que dans le service des paiements, on n'a pu donner suite à certains désirs. Les deux pays sont toutefois convenus d'engager prochainement de nouvelles négociations en vue de l'examen des questions restées en suspens. Ces pourparlers auront également pour objet la réglementation des relations économiques après l'expiration du protocole actuellement en vigueur.

Comme à l'époque de la conclusion du nouveau protocole les moyens de transport faisaient encore défaut, il fallut préalablement résoudre ce problème. Après de longues conversations, on aboutit finalement à la reprise du trafic à la fin septembre. Nos exportations atteignirent rapidement une ampleur considérable, tandis que les livraisons tchécoslovaques à destination de la Suisse ne se développèrent que lentement. Les versements effectués aux créanciers suisses dépassèrent donc de beaucoup les recettes du compte ouvert en faveur de la banque nationale de Tchécoslovaquie à notre banque nationale. Aussi l'avance de 5 millions prévue dans le protocole du 31 août fut-elle presque entièrement absorbée. Les deux pays convinrent en conséquence, pour faire face à toute éventualité, de porter ce montant à 10 millions de francs. Les importations de marchandises tchécoslovaques ayant augmenté progressivement, la mise à contribution de l'avance a diminué depuis lors sensiblement.

A la suite de la réforme monétaire et de la dévaluation de la couronne tchécoslovaque en octobre 1945, les deux Etats convinrent par échange de notes d'adapter, avec effet au 1^{er} novembre, le cours de conversion dans le service des paiements entre les deux Etats.

Par arrêté du 17 septembre 1945, nous avons édicté les prescriptions d'exécution des arrangements conclus au sujet des paiements réciproques.

20. *Turquie.*

Les négociations économiques mentionnées dans notre XXXI^e rapport aboutirent, le 12 septembre 1945, à la signature d'un accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements. Entré en vigueur le 1^{er} octobre suivant, il est valable jusqu'au 31 août 1946. L'accord sera prorogé d'une année par voie de tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration.

Le nouvel accord, qui se substitue à celui du 4 août 1943, ne prévoit plus la conclusion d'opérations de compensation privée. Le montant des exportations suisses destinées à la Turquie continuera toutefois de dépendre essentiellement de la valeur de nos importations de marchandises d'origine turque. La prime de péréquation des prix, convenue entre les partenaires d'une compensation privée, est remplacée par une prime uniforme fixée par la banque centrale de Turquie, système adopté depuis un certain temps déjà pour les paiements en dollars des Etats-Unis ou en livres sterling.

Aux termes des dispositions du nouvel accord, dont l'exécution est également régie par notre arrêté du 19 août 1943 concernant le règlement des paiements entre la Suisse et la Turquie, la contre-valeur de marchandises d'origine turque importées en Suisse doit être versée en francs suisses à la banque nationale. 80 pour cent de ces versements sont portés au crédit d'un compte A ouvert au nom de la banque centrale de Turquie et servent au règlement des exportations suisses en Turquie. Le solde (20 pour cent) est porté au crédit d'un compte B ouvert au nom du même institut et tenu à sa libre disposition. A concurrence d'un montant annuel de 1 800 000 francs suisses, les créances financières seront également transférées dans la limite de ce solde. Cette réglementation constitue une simplification du système en usage jusqu'ici.

21. Yougoslavie.

Nous avons mentionné dans notre XXXI^e rapport que des conversations préliminaires avaient eu lieu avec des délégués yougoslaves en vue d'établir un nouveau statut commercial entre les deux pays. Notre légation de Belgrade est chargée de convenir avec le gouvernement yougoslave de la date et du programme des négociations proprement dites. Dans l'intervalle, les échanges de marchandises se font sous la forme d'opérations de compensation privée.

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 5 mars 1946.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, CELIO.
Le chancelier de la Confédération, LEIMGRUBER.

ANNEXES

1. Arrêté du Conseil fédéral n° 57 du 26 octobre 1945 relatif à la limitation des importations (importation de paille et de foin).
2. Arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 protégeant l'industrie horlogère suisse.
3. Arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère.
4. Arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1946 réglant la durée de l'emploi des métiers à broder à la navette.
5. Arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1945 interdisant l'ouverture et l'agrandissement d'exploitations dans l'industrie de la chaussure.
6. Arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1945 concernant la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.
7. Arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne.
8. Arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 modifiant l'arrêté instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.
9. Arrêté du Conseil fédéral du 7 septembre 1945 instituant l'obligation de fournir des renseignements sur la base des dispositions relatives au blocage et à la déclaration des avoirs étrangers en Suisse.
10. Arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1945 complétant celui qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.
11. Arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Allemagne.
12. Arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1946 concernant le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs.
13. Accord financier franco-suisse du 16 novembre 1945.
14. Arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1946 modifiant celui qui concerne le service des paiements avec la France.
15. Accord du 10 août 1945 concernant les échanges commerciaux entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie.
16. Accord du 10 août 1945 concernant le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie.
17. Troisième avenant du 10 août 1945 à l'accord entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques du 3 décembre 1935, avec ses avenants et annexes.
18. Arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1945 concernant le service des paiements avec l'Italie.

19. Arrêté du Conseil fédéral du 28 septembre 1945 concernant le service des paiements avec l'Italie.
20. Arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon.
21. Arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.
22. Arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1945 complétant celui qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.
23. Accord de paiements entre la Suisse et les Pays-Bas du 24 octobre 1945.
24. Arrêté du Conseil fédéral du 26 octobre 1945 relatif au service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas.
25. Arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Autriche.
26. Arrêté du Conseil fédéral du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Autriche.
27. Arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1945 relatif au service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.
28. Accord du 12 septembre 1945 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et la République turque.

Arrêté du Conseil fédéral n° 57
relatif
à la limitation des importations.

(Importation de paille et de foin.)

(Du 26 octobre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par l'arrêté fédéral du 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Est supprimée, avec effet au 1^{er} novembre 1945, la centralisation de l'achat et de l'importation de la paille (n° ex 211 a du tarif douanier) et du foin (n° 212), prévue par l'arrêté du Conseil fédéral du 15 novembre 1940 (1) tendant à assurer l'approvisionnement du pays en céréales et en denrées fourragères, ainsi que par l'ordonnance n° 4 du département fédéral de l'économie publique du 14 octobre 1941 (2).

Les faits qui se sont produits sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

Art. 2.

Les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral n° 20 du 16 mai 1933 (3) et n° 25 du 18 octobre 1933 (4), relatifs à la limitation des importations, sont remises en vigueur, en tant qu'elles avaient été abrogées par l'arrêté et l'ordonnance indiqués à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

(1) RO 56, 1870.

(2) RO 57, 1207.

(3) RO 49, 318.

(4) RO 49, 855.

Arrêté du Conseil fédéral

protégeant

l'industrie horlogère suisse.

(Du 21 décembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par les arrêtés fédéraux du 11 décembre 1935, du 23 décembre 1937, du 22 juin 1939, du 28 septembre 1942 et du 28 mars 1945,

arrête :

I. FABRICATION

Article premier.

Il est interdit d'ouvrir, sans autorisation préalable, de nouvelles entreprises dans l'industrie horlogère, ou d'agrandir, de transformer et de déplacer dans une autre localité des entreprises existantes. La réouverture d'entreprises qui ont été fermées est assimilable à une ouverture d'entreprise et est soumise à une autorisation, même si l'inscription au registre du commerce a subsisté.

Art. 2.

Font partie de l'industrie horlogère, au sens de l'article premier:

- 1° La fabrication et l'assemblage de montres, mouvements de montres et porte-échappement, dans des fabriques et ateliers ou par des établissements;
- 2° La fabrication de l'ébauche et des fournitures ou sous-produits, y compris toutes les opérations accessoires rentrant dans la fabrication;
- 3° La fabrication d'étampes et d'outillage de tout genre destinés à la fabrication d'ébauches, de boîtes, de fournitures ou de sous-produits

utilisés dans l'industrie horlogère, ainsi que la fabrication de tout appareil servant au montage et à la mise au point desdits ébauches, boîtes, fournitures ou sous-produits.

Art. 3.

¹ Sont considérées comme agrandissement toute extension du bâtiment ainsi que toute augmentation du nombre des ouvriers (y compris les ouvriers travaillant à domicile) au delà de l'effectif maximum des années 1929 à 1933. Les entreprises qui, avant le 1^{er} janvier 1943, réalisaient une recette brute annuelle inférieure à 10 000 francs ne pourront pas dépasser, sans autorisation, l'effectif maximum des années 1929 à 1942. La documentation à l'appui doit être conservée par les intéressés, même au delà de la période de dix ans prévue à l'article 962 du code fédéral des obligations.

² Sont considérées comme transformation toute introduction d'une nouvelle branche de fabrication ou d'une branche qui a été abandonnée, ainsi que l'adoption d'une nouvelle forme d'exploitation ou d'une forme d'exploitation abandonnée (par ex. passage du terminage à l'établissage, du travail à façon à la fabrication). Dans la fabrication des montres, mouvements et ébauches, les systèmes ancre, cylindre, Roskopf et genre Roskopf avec grande moyenne au centre sont considérés chacun comme une branche de fabrication.

³ Il n'y a pas ouverture d'une nouvelle entreprise lorsqu'une maison qui n'a pas cessé son activité industrielle passe en d'autres mains avec l'actif et le passif. Est toutefois considérée comme agrandissement ou transformation l'adjonction d'une entreprise horlogère existante à une autre.

Art. 4.

¹ Il ne sera accordé d'autorisation au sens de l'article premier que s'il n'en résulte aucun préjudice pour les intérêts généraux de l'industrie horlogère.

² L'octroi de l'autorisation appartient au département de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer cette attribution à son secrétariat général en ce qui concerne l'agrandissement, la transformation ou le déplacement d'une exploitation existante.

³ Avant d'accorder l'autorisation, l'autorité compétente prendra l'avis d'une commission consultative, qui sera instituée par le département de l'économie publique et se composera de représentants des principaux groupements professionnels intéressés.

⁴ L'autorisation peut être accordée dans une mesure restreinte ou sous certaines conditions. Elle deviendra caduque s'il n'en est pas fait usage dans un délai de six mois. En cas d'abus, elle peut être retirée.

⁵ Lorsque le département de l'économie publique a l'intention d'accorder une autorisation à un requérant contre l'avis de l'association intéressée et que le bénéficiaire de cette autorisation ne pourrait en faire usage qu'en devenant membre de ladite association, le département prendra contact avec celle-ci avant de statuer. Si l'association soulève des objections contre l'admission du futur titulaire de l'autorisation, le département tranchera souverainement et l'association ne pourra refuser la candidature de l'intéressé.

II. TRAVAIL A DOMICILE

Art. 5.

¹ Ne peuvent donner du travail à domicile dans l'industrie horlogère que les personnes ou entreprises qui:

- a. Sont établies en Suisse;
- b. Exploitent en Suisse une fabrique ou un atelier d'horlogerie;
- c. Sous réserve des exceptions ci-dessous, exécutent, en fabrique ou en atelier, les parties qu'elles veulent donner à domicile.

² Il est interdit de donner du travail à domicile à l'étranger.

³ Seules peuvent être exécutées à domicile les parties énumérées dans la liste ci-après et dans la proportion qui y est indiquée. Dans les parties admises au taux de 100 pour cent, le travail peut être fait exclusivement à domicile. Dans les parties admises au taux de 50 pour cent, les ouvriers occupés à domicile ne peuvent pas être plus nombreux que ceux occupés en atelier ou en fabrique. Dans les parties admises au taux de 25 pour cent seulement, le nombre des ouvriers occupés à domicile ne peut être supérieur au quart du total des ouvriers de l'entreprise travaillant dans la même partie.

⁴ Sont réservées les modifications que le département de l'économie publique pourrait apporter à la liste pour tenir compte du développement de la technique et des besoins de la fabrication, après avoir pris l'avis de la commission consultative.

Liste des parties admises à être exécutées à domicile.

1. Ebauches:

pour cent

Petites parties accessoires (ébavage, vissage, posage de pieds ou de goupilles, posage de pierres de contre-pivots, adoucissage d'acier ou de laiton, arbrage de barillets, polissage de découvertes, etc.) 100

	pour cent
2. Branches annexes:	
<i>a.</i> Balanciers: remontage de vis	100
<i>b.</i> Ressorts: attachage	100
	adoucssage à la main 50
<i>c.</i> Dorage, argentage, nickelage:	
	cimentage de roues, mise en couleurs, épar- gnage, visitage 50
<i>d.</i> Aiguilles: adoucssage	100
	encartage 25
	rivage 25
<i>e.</i> Boîtes: pose de goupilles (appelée aussi finissage) .	50
<i>f.</i> Cadrans émail: posage de pieds	100
	paillonnage 100
	creusage 100
	décalquage 25
<i>g.</i> Cadrans métal: masticage	100
	fusinage 100
	gravure 100
	guillochage 25
<i>h.</i> Raquettes, coquerets, plaques de contre-pivots	25
<i>i.</i> Pierres et préparages de pierres:	
	cassage et égrisage 100
	enflement 100
	collage 100
	creusage 50
	visitage 25
<i>j.</i> Pignons: petites parties accessoires à la main . . .	50
3. Terminaison de la montre:	
<i>a.</i> Remontage de barillets et de contre-pivots, vissage de raquettes, décalquage de noms et marques sur cadrans, coupage de balanciers, réglage, posage de glaces rondes, chaque partie	100
<i>b.</i> Pivotage	50
	Posage de matières lumineuses 100
<i>c.</i> Remontage de finissages, achèvement et retouche du réglage	25
<i>d.</i> Remontage de mécanismes, posage de cadrans, emboîtement, y compris le fonctionnement des secrets	50
<i>e.</i> Sertissage de pierres et chassage de pierres ou de bouchons, chaque partie	25

Art. 6.

¹ Est réputé ouvrier à domicile, au sens du présent arrêté, celui qui exécute dans son logement ou dans un autre lieu choisi par lui, pour le compte d'un employeur et contre salaire, des opérations d'horlogerie.

² Il est interdit aux ouvriers à domicile de se faire aider dans leur travail par d'autres personnes.

³ Sauf prescription spéciale du présent arrêté, les rapports juridiques de l'employeur avec les ouvriers à domicile sont régis par le code des obligations.

Art. 7.

Ne sont pas considérées comme ouvriers à domicile les personnes travaillant seules qui exécutent diverses opérations en qualité d'entrepreneur ou dont le travail a un caractère essentiellement artistique.

Art. 8.

¹ L'ouvrage délivré à un ouvrier à domicile ne doit pas dépasser la quantité moyenne que peut exécuter par semaine un ouvrier en atelier ou en fabrique durant les heures fixées par l'horaire de l'établissement, toutes conditions relatives à la nature et à la qualité de l'ouvrage étant égales.

² Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage que seuls exécutent les ouvriers à domicile, la quantité hebdomadaire sera déterminée par analogie.

Art. 9.

Si la fabrique ou l'atelier travaille selon un horaire réduit, la quantité de travail attribuée à l'ouvrier à domicile sera réduite dans la même proportion.

Art. 10.

Il est interdit à l'ouvrier à domicile d'accepter de ses différents employeurs une somme de travail dépassant la quantité hebdomadaire totale qu'une personne est autorisée à exécuter pour un seul employeur. L'ouvrier a l'obligation de tenir un relevé exact et constamment à jour des entrées et sorties d'ouvrage, à l'intention de l'organe chargé du contrôle.

Art. 11.

L'ouvrier à domicile n'est pas autorisé à donner à d'autres personnes de l'ouvrage dont il a été personnellement chargé. Il lui est de même interdit de servir d'intermédiaire pour remettre de l'ouvrage à d'autres ouvriers.

Art. 12.

¹ L'ouvrage donné à domicile doit être rétribué au même prix au moins que l'ouvrage correspondant exécuté dans la fabrique ou l'atelier.

² Pour l'ouvrage exécuté exclusivement à domicile (art. 5, 2^e al.), le prix doit être calculé comme si le travail était fait par les ouvriers de la fabrique ou de l'atelier.

Art. 13.

Si plusieurs personnes exécutent dans un logement ou dans un atelier du travail à domicile, les prescriptions qui précèdent s'appliqueront intégralement à chacune d'elles. Est réservée l'application de la législation sur les fabriques.

III. COMMERCE

Art. 14.

¹ La vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'ébauches, de chablons et de toutes fournitures de grosse et de petite horlogerie, qu'il s'agisse de parties détachées ou de parties assemblées, ainsi que de boîtes, de mouvements ou de montres, de pendules, de pendulettes et de réveils (638 a, 925 et jusques et y compris 936 i du tarif douanier), sont subordonnées à un permis.

² Les permis d'exportation sont délivrés par la chambre suisse de l'horlogerie (ci-après: la chambre) ou par la fiduciaire horlogère suisse (ci-après: Fidhor).

³ Ils ne peuvent l'être que pour des livraisons conformes à la convention collective passée entre les organisations horlogères et aux statuts et prescriptions de l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf. Les permis délivrés par la chambre ou par Fidhor ne peuvent être utilisés que pendant la durée de deux mois à partir du moment où ils ont été délivrés.

⁴ Pour obtenir ces permis, les entreprises ou personnes non affiliées aux organisations conventionnelles (fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie [F. H.], union des branches annexes de l'horlogerie [Ubah], Ebauches S. A.) ou à l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf doivent au surplus attester, par une déclaration écrite, qu'elles s'engagent à payer à leurs ouvriers les salaires et les autres prestations sociales (vacances et allocations diverses) fixés dans leur branche.

⁵ Le département de l'économie publique peut, après avoir pris l'avis des organisations conventionnelles et de l'association des industriels suisses de la montre Roskopf, charger la chambre de refuser ou d'autoriser d'autres exportations aux conditions qu'il fixera.

⁶ L'octroi des permis peut être soumis à un émoulement destiné à couvrir les frais, y compris ceux du contrôle prévu par le présent arrêté.

Art. 15.

¹ La vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger d'étampes et d'outillage de tout genre, aussi bien neufs qu'usagés, destinés à la fabrication d'ébauches, de boîtes, de fournitures ou de sous-produits, ainsi que de plans de construction de calibres et de dessins d'outillage rentrant dans la fabrication horlogère, de même que de tous appareils servant au montage et à la mise au point desdits ébauches, boîtes, fournitures ou sous-produits, sont subordonnées à un permis.

² Les permis sont accordés par la chambre et ne peuvent l'être que pour des livraisons qui ne sont pas contraires aux intérêts généraux de l'industrie horlogère. Ces permis ont une validité de deux mois. L'octroi de tels permis peut être soumis à un émoulement, conformément à l'article 14.

³ Les décisions y relatives de la chambre peuvent être l'objet d'un recours au département de l'économie publique.

Art. 16.

¹ Les envois de fournitures destinées au rhabillage de la montre sont également soumis au permis. En sont toutefois dispensés les envois expédiés par la poste aux lettres qui ne sont pas accompagnés d'une déclaration d'exportation et dont la valeur effective ne dépasse pas 10 francs, maximum d'une seule commande.

² N'est pas soumis à la formalité du permis d'exportation celui qui achète en Suisse une ou plusieurs montres pour son usage personnel à l'étranger, ou pour en faire cadeau dans un pays étranger.

Art. 17.

¹ Il est interdit de vendre ou de remettre à une personne dont le nom et le domicile commercial sont inconnus du vendeur ou d'expédier à un tiers, sur l'ordre d'une telle personne, des marchandises dont l'exportation est subordonnée à un permis en vertu des articles 14 et 15.

² La remise ou l'expédition à un tiers, en Suisse, des marchandises visées à l'alinéa précédent, sur l'ordre d'un acheteur ayant son domicile commercial à l'étranger, n'est autorisée que si le vendeur a obtenu le permis d'exportation prévu aux articles 14 et 15.

Art. 18.

¹ Il est interdit à toute personne et à toute entreprise de vendre et d'acquérir des produits horlogers, pour son compte ou pour celui d'autrui, à des prix inférieurs aux taux des tarifs établis par les organisations horlogères conventionnelles (F. H., Ubah, Ebauches S. A.) ou par l'association

d'industriels suisses de la montre Roskopf et approuvés par le département de l'économie publique.

² Il est également interdit à toute personne et à toute entreprise de vendre et d'acheter ces produits à des conditions de vente et de paiement plus favorables que celles qui sont établies par les organisations conventionnelles ou l'association Roskopf et approuvées par le département de l'économie publique.

Art. 19.

Le département de l'économie publique peut autoriser, dans des cas d'espèce ou temporairement, des dérogations aux dispositions des articles 14, 15 et 18. Avant de statuer, il prendra l'avis des organisations conventionnelles et de l'association Roskopf.

Art. 20.

Les tarifs et conditions de vente et de paiement établis par les organisations conventionnelles (F. H., Ubah, Ebauches S. A.) et l'association d'industriels suisses de la montre Roskopf et approuvés par le département de l'économie publique sont déposés à la chambre, où tout intéressé pourra se les procurer.

IV. DÉFINITIONS

Art. 21.

¹ Par montres ou mouvements de montres, au sens du présent arrêté, il faut entendre les appareils à mesurer le temps dont le mouvement a moins de 60 millimètres de largeur, de hauteur ou de diamètre ou dont l'épaisseur, mesurée sur la platine ou les ponts, est inférieure à 30 millimètres. Tout mouvement d'horlogerie dont les dimensions dépassent ces limites est considéré comme faisant partie de la grosse horlogerie.

² La manufacture d'horlogerie est une fabrique qui produit chez elle tout ou partie de ses ébauches et, le cas échéant, des fournitures et des boîtes nécessaires à sa fabrication de montres ou de mouvements.

³ Est établisser le fabricant qui achète toutes les ébauches nécessaires à sa fabrication, qui les termine lui-même ou les fait terminer.

⁴ Est termineur celui qui termine des montres ou des mouvements pour autrui — manufacture ou établisser — et ne reçoit que le prix du travail exécuté.

V. EXÉCUTION

Art. 22.

¹ Un registre des entreprises horlogères est tenu :

- a. Par le secrétariat général du département de l'économie publique, pour tout le territoire de la Confédération;

b. Par les inspecteurs fédéraux des fabriques, pour leur arrondissement.

² Tout intéressé communiquera les changements de raison individuelle ou sociale, de même que les déplacements d'entreprises dans la même localité, au secrétariat général du département de l'économie publique (section de l'industrie horlogère), qui les inscrira dans le registre des entreprises horlogères.

³ Le département de l'économie publique règle les modalités d'application du présent article.

Art. 23.

Quiconque est soumis aux dispositions du présent arrêté doit posséder les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Ces livres doivent être tenus de telle manière qu'ils permettent de vérifier si ces dispositions sont observées. Ils doivent être conservés pendant dix ans dès la dernière inscription, de même que la correspondance reçue et les copies de la correspondance expédiée. Sont réservées les dispositions de l'article 3, 1^{er} alinéa, dernière phrase.

Art. 24.

¹ Le département de l'économie publique peut faire appel, pour l'exécution du présent arrêté, au concours des autorités cantonales, de la chambre, des inspecteurs fédéraux des fabriques et d'experts.

² Il peut, en outre, enquêter ou faire procéder aux investigations nécessaires pour établir si les dispositions du présent arrêté sont observées. Il peut charger Fidhor de ces enquêtes et en mettre les frais à la charge de l'entreprise ou de la personne qui en a fait l'objet, notamment lorsque des infractions à l'arrêté ont été commises. Les autorités cantonales pourvoient à ce que les enquêtes puissent se faire.

³ Les agents du département de l'économie publique, des services de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que des sociétés fiduciaires et des associations d'intéressés, sont tenus de garder le secret sur toutes les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions. Demeure réservé le droit d'en référer aux autorités qui ont ordonné des enquêtes.

⁴ Les autorités cantonales compétentes peuvent, si cela est dûment justifié, permettre des dérogations aux articles 6, 2^e alinéa, et 11.

⁵ Elles peuvent en outre, dans des cas spéciaux et sur demande, permettre des dérogations à l'article 5, 3^e alinéa, lorsqu'il s'agit de donner du travail à domicile à des personnes qui, pour des raisons d'ordre personnel impérieuses, ne sont pas en mesure de travailler hors de chez elles. Est compétente pour accorder la permission l'autorité du canton dans lequel l'employeur a son domicile. Elle prend sa décision d'accord avec l'autorité du canton où habite l'ouvrier, si celui-ci n'est pas domicilié dans le même canton que l'employeur.

⁶ Les permissions doivent être données par écrit et communiquées au secrétariat général du département de l'économie publique. En cas d'abus, elles peuvent être rapportées.

Art. 25.

¹ Les cantons surveillent, sous réserve de l'article 24, l'exécution des dispositions de l'article premier et des décisions prises en vertu de l'article 4.

² Les autorités cantonales sont tenues d'empêcher les ouvertures, les agrandissements, les transformations et les déplacements contraires aux dispositions du présent arrêté. Les établissements ainsi ouverts, agrandis, transformés ou déplacés seront fermés ou ramenés à leur état antérieur.

Art. 26.

¹ Est passible d'une amende de dix mille francs au plus ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent arrêté, en particulier celui qui:

- a. Sans y être autorisé, ouvre une nouvelle exploitation de l'industrie horlogère, agrandit, transforme ou déplace dans une autre localité une exploitation existante;
- b. Viole les dispositions des articles 5 à 13;
- c. Au mépris des dispositions des articles 14, 15 et 17, vend ou exporte des ébauches, des chablon, des fournitures d'horlogerie, des boîtes, des mouvements ou des montres, des pendules, des pendulettes, des étampes, de l'outillage, ainsi que des plans de construction de calibres et des dessins d'outillage;
- d. Viole les dispositions de l'article 18, l'infraction ne pouvant être poursuivie que sur plainte de la chambre;
- e. Enfreint les conditions attachées à une autorisation délivrée en vertu des articles 4, 14 et 15;
- f. Ne se conforme pas aux dispositions de l'article 23;
- g. Empêche une enquête ou, dans l'enquête, donne aux autorités compétentes ou aux experts des indications fausses ou incomplètes;
- h. Fait des déclarations fausses ou inexactes aux organes chargés de l'application de l'arrêté, en vue d'obtenir une autorisation au sens des articles 1^{er} à 4, 14 et 15;
- i. Ayant participé à une enquête en qualité d'agent du département de l'économie publique ou d'un service de la Confédération, d'un canton, d'une commune, d'une société fiduciaire ou d'une association d'intéressés chargés d'une enquête, viole le secret qu'il a l'obligation de garder.

² Les deux peines peuvent être cumulées.

³ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons, sous réserve de la disposition sous lettre *d*. La chambre a la faculté de présenter des conclusions dans le procès, d'y intervenir comme partie civile pour la défense des intérêts généraux de l'industrie horlogère et, en cas de condamnation, de réclamer le remboursement des frais d'enquête, conformément à l'article 24, 2^e alinéa, ainsi que de ses dépens.

⁴ Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

⁵ Les gouvernements cantonaux communiqueront au secrétariat général du département de l'économie publique toute décision pénale ou ordonnance de non-lieu.

Art. 27.

Est réservée la loi du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile, dans la mesure où le présent arrêté ne contient pas de dispositions contraires.

Art. 28.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1946 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1948.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant

le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère.

(Du 21 décembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par les arrêtés fédéraux du 11 décembre 1935, du 23 décembre 1937, du 22 juin 1939, du 28 septembre 1942 et du 28 mars 1945,

arrête :

I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

Le présent arrêté s'applique, dans le domaine de l'industrie horlogère, au travail dans les exploitations non assujetties à la législation fédérale sur le travail dans les fabriques.

Art. 2.

¹ Rentrent dans l'industrie horlogère, au sens de l'article premier, la fabrication et la mise en œuvre de tous les produits horlogers (montres de poche, montres-bracelet et autres semblables, compteurs de sport, chronographes, pendulettes, réveils, montres d'automobile ou d'avion, chronomètres de bord, porte-échappement, etc.), des fournitures, des boîtes simples et des boîtes joaillerie, ainsi que l'assemblage des différentes pièces pour la confection des produits finis, y compris les opérations accessoires de contrôle et de parachèvement que la fabrication entraîne.

² Font également partie de l'industrie horlogère la fabrication d'étampes et d'outillage de tout genre destinés à la fabrication d'ébauches, de mouvements, de boîtes, de fournitures ou de sous-produits utilisés dans l'industrie horlogère, ainsi que la fabrication de tout appareil servant au montage et à la mise au point desdits ébauches, mouvements, boîtes, fournitures ou sous-produits.

Art. 3.

L'arrêté ne s'applique pas:

- 1^o Aux ateliers de rhabillage qui ne se livrent à aucune des opérations visées par l'article 2, aux ateliers d'écoles d'horlogerie, à la fabrication de la grosse horlogerie (horloges publiques et d'appartement, pendules);
- 2^o Aux personnes exerçant une fonction purement commerciale.

Art. 4.

En cas de doute, le secrétariat général du département de l'économie publique décide, après avoir pris l'avis de l'autorité cantonale compétente, si l'arrêté s'applique à une exploitation ou partie d'exploitation déterminée ou à des personnes déterminées, et notamment dans quelle catégorie il convient de ranger chacune d'elles.

II. PETITS ÉTABLISSEMENTS ET EXPLOITATIONS FAMILIALES

Art. 5.

¹ Est réputé petit établissement de l'industrie horlogère tout atelier de fabrication auquel la loi du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques n'est pas applicable et dans lequel, à côté de l'exploitant et des membres de sa famille, est occupée en qualité d'ouvrier une personne au moins n'appartenant pas à celle-ci.

² Sont réservées les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 3 octobre 1919/7 septembre 1923 concernant l'exécution de la loi sur le travail dans les fabriques, en tant qu'elles prévoient l'assujettissement à ladite loi des petites exploitations formant un tout avec une fabrique.

Art. 6.

Est réputé exploitation familiale tout atelier de fabrication dans lequel sont seuls employés les membres d'une même famille (jusqu'au deuxième degré). Le chef de famille ou celui des membres de la famille que la communauté désigne comme représentant est responsable envers l'autorité.

Art. 7.

¹ Les petits établissements ne peuvent travailler dans des locaux servant de logement, ni les exploitations familiales dans des chambres à coucher.

² Leurs locaux de travail doivent répondre aux conditions normales d'hygiène; ils doivent être facilement aérables et chauffables. L'éclairage naturel et artificiel sera abondant et aménagé de manière à ne pas altérer la vue.

³ Les locaux seront pourvus d'installations appropriées pour l'évacuation inoffensive des poussières, fumées, gaz et vapeurs qui souilleraient l'air.

Art. 8.

¹ La durée hebdomadaire du travail ne dépassera pas 48 heures en moyenne dans une période de deux semaines consécutives.

² La journée doit être comprise entre 6 heures et 19 heures, avec une pause d'au moins une heure vers midi; elle se terminera au plus tard à 12 heures le samedi et à 17 heures la veille des jours fériés officiels (art. 12).

³ Dans les petits établissements, un horaire indiquant les heures de travail pour chaque jour de la semaine sera et restera affiché d'une façon bien visible.

Art. 9.

¹ Durant les huit semaines qui précèdent immédiatement Noël et Pâques, les petits établissements et les exploitations familiales ont le droit de prolonger la durée du travail de huit heures par semaine et par ouvrier, pendant quatre semaines en tout, la journée devant être comprise entre 6 heures et 20 heures, le samedi entre 6 heures et 17 heures.

² Pour le reste de l'année, l'autorité cantonale centrale ou l'autorité de district peut autoriser, sur demande écrite, des prolongations jusqu'à concurrence de 76 heures par ouvrier. Les permissions doivent être données par écrit; elles seront et resteront affichées dans l'établissement pendant tout le temps pour lequel elles sont délivrées.

³ Pour les heures de travail supplémentaires prévues par le présent article, il est versé un supplément de salaire de 25 pour cent, calculé sur le salaire à l'heure convenu ou sur le gain moyen à l'heure. Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations familiales.

Art. 10.

L'exploitant doit tenir des livres de paie indiquant les heures de travail faites journellement par chaque ouvrier et, séparément, les heures supplémentaires. Ces livres permettront de déterminer les salaires horaires versés aux ouvriers et d'établir le total des heures supplémentaires pour l'année.

Art. 11.

¹ Il n'est pas permis aux petits établissements et aux exploitations familiales de travailler hors des heures entre lesquelles la journée doit être fixée aux termes des articles 8, 2^e alinéa, et 9, 1^{er} alinéa. Il leur est interdit aussi de travailler la nuit ou le dimanche.

² Il est cependant permis le dimanche matin, pendant une heure, de remonter les montres en observation, à condition que ce travail soit exé-

cuté par une seule personne du sexe masculin âgée de plus de dix-huit ans. La même personne ne sera appelée à ce service que tous les deux dimanches.

³ Il faut entendre par nuit l'espace compris entre 20 heures et 6 heures.

Art. 12.

Les jours fériés fixés par les cantons aux termes de l'article 58 de la loi sur les fabriques doivent être observés aussi par les petits établissements et les exploitations familiales. Les heures de travail ainsi perdues peuvent être récupérées seulement en vertu d'une permission dans les limites de l'article 9 du présent arrêté et si cela est indispensable.

Art. 13.

Il est interdit de donner aux personnes employées dans un petit établissement ou une exploitation familiale de l'ouvrage à faire hors des heures fixées par l'horaire. Les ouvriers ne doivent pas non plus accepter pareil ouvrage.

Art. 14.

Les prescriptions des articles 8 à 12 s'appliquent aussi au chef d'exploitation ou à la personne désignée pour représenter la collectivité exploitante suivant l'article 6. Le chef d'exploitation ou le représentant a cependant toute liberté pour vaquer aux travaux qui sont nécessaires à la marche régulière de l'exploitation.

Art. 15.

¹ L'exploitant est tenu de payer le salaire tous les quatorze jours au moins, au comptant, en monnaie ayant cours légal; le paiement doit être accompagné d'un bordereau et se faire dans l'établissement même, un jour ouvrable et pendant les heures de travail. La paie ne peut être fixée au samedi que par exception, pour des motifs impérieux.

² Peut être porté au compte nouveau au maximum le salaire des six derniers jours de travail.

³ Si, dans une branche d'industrie, les salaires, les vacances payées et d'autres avantages sont fixés par un contrat collectif de travail ou par une sentence arbitrale, ils sont obligatoires pour l'exploitant.

Art. 16.

Le bordereau à remettre à l'ouvrier indiquera:

- a. Le nom de l'exploitant;
- b. Le nom de l'ouvrier;
- c. La date de la paie et la période de salaire;
- d. Le nombre des heures faites à titre normal et le nombre des heures supplémentaires, par semaine;

- e. Pour le salaire aux pièces ou à la tâche, la quantité de travail fournie et portée en compte, par semaine;
- f. Le taux de rémunération ou le tarif de l'ouvrage;
- g. La cause et le montant des déductions qui peuvent avoir été faites;
- h. Les avances qui peuvent avoir été faites sur le salaire;
- i. La somme revenant à l'ouvrier.

Art. 17.

¹ L'ouvrier ne doit à l'exploitant aucune indemnité pour l'usage de la place de travail, pour l'éclairage, le chauffage et le nettoyage, ni pour l'emploi de l'outillage et de la force motrice.

² L'exploitant ne doit faire aucun bénéfice sur les marchandises et les fournitures qu'il livre à l'ouvrier.

³ Il est permis de faire des retenues sur le salaire pour travail défectueux ou pour détérioration de matériel ou de matières; toutefois, pour le matériel ou les matières détériorés, la retenue ne peut excéder le prix de revient.

⁴ Les retenues pour assurances, ainsi que pour les caisses de compensation, sont réglées par la législation fédérale ou cantonale.

Art. 18.

Les tarifs et taux de rémunération déterminants pour le calcul du salaire, ainsi que le prix des fournitures livrées à l'ouvrier, doivent être communiqués d'avance à celui-ci; l'organe chargé du contrôle doit pouvoir, sur demande, en prendre connaissance.

Art. 19.

¹ Pour les personnes du sexe féminin et pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans, le repos de nuit aura une durée de onze heures consécutives au moins, englobant le temps compris entre 20 heures et 6 heures.

² Les femmes chargées des soins d'un ménage ont le droit de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos de midi, si celui-ci est inférieur à une heure et demie. Sur leur demande, elles seront dispensées des travaux de nettoyage et d'entretien qui se font hors de la journée normale, ainsi que des heures supplémentaires le samedi après-midi.

Art. 20.

¹ Les femmes en couches sont exclues du travail pendant les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande, cette période doit être portée à huit semaines.

² Elles ne peuvent être congédiées pendant ladite période, ni pour un terme tombant dans celle-ci.

³ L'officier de l'état civil qui a reçu la déclaration de la naissance est tenu de leur délivrer gratuitement, pour être remis à l'exploitant, un certificat attestant la date de la naissance.

⁴ Les femmes enceintes peuvent, sur simple avis, quitter momentanément leur poste de travail ou ne pas se présenter au travail. Elles ne peuvent être congédiées pour ce fait.

Art. 21.

¹ Ne peuvent pas être admis à travailler dans les petits établissements ou les exploitations familiales les enfants de moins de quinze ans révolus ou qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire.

² Les jeunes gens de moins de seize ans ne peuvent être employés aux travaux qui dépassent la durée normale de la journée (art. 8 et 9).

Art. 22.

¹ L'exploitant qui engage des jeunes gens de moins de dix-huit ans leur réclamera une attestation d'âge, qu'il tiendra à la disposition de l'organe chargé du contrôle. Le chef d'une exploitation familiale aura pour les membres de celle-ci, le cas échéant, à tenir de même une attestation d'âge à disposition.

² L'attestation sera délivrée gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine ou par l'autorité de police compétente quand il s'agit d'étrangers nés à l'étranger.

Art. 23.

¹ Pour les jeunes gens de moins de dix-huit ans qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage, les heures de travail dans l'atelier et le temps consacré à l'école, à l'instruction religieuse et aux cours d'enseignement professionnel ne doivent pas, ensemble, dépasser la durée de la journée normale (art. 8).

² L'enseignement ne doit pas être entravé par le travail dans l'atelier.

³ Sont réservées les prescriptions cantonales de droit public sur l'enseignement scolaire et l'instruction religieuse, ainsi que les prescriptions sur la formation professionnelle prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 24.

Lorsque, par force majeure, l'exploitant se trouve empêché d'observer les prescriptions relatives à la durée du travail et aux heures de travail, il doit en aviser le plus tôt possible l'autorité locale ou l'autorité de district, laquelle, dans les cas importants, soumet le fait à l'examen de l'autorité cantonale centrale.

Art. 25.

Les petits établissements et les exploitations familiales ont l'obligation de tenir un registre des personnes qu'ils occupent. Ce registre doit, pour chacune de celles-ci, indiquer: le nom et le prénom, le lieu d'origine, le domicile, le jour, le mois et l'année de naissance, le genre de travail, le jour, le mois et l'année d'entrée et de sortie.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.

¹ L'exécution du présent arrêté incombe aux cantons. Ils désignent les organes chargés de l'exécution et portent l'organisation du service à la connaissance du département de l'économie publique. Ils font tous les deux ans rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de l'arrêté.

² Le département de l'économie publique, par l'intermédiaire de son secrétariat général, exerce la haute surveillance et assure la liaison entre les autorités d'exécution des différents cantons; il peut faire appel, pour le contrôle, aux inspecteurs fédéraux des fabriques et à des experts. Il peut donner des instructions obligatoires aux autorités cantonales.

³ Les agents des services de la Confédération, des cantons, des communes, des sociétés fiduciaires, des associations d'intéressés, ainsi que les experts, sont tenus de garder le secret sur toutes les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec l'exécution du présent arrêté. Est réservé le droit d'en référer aux autorités qui ont ordonné des enquêtes.

Art. 27.

Sauf prescriptions spéciales du présent arrêté, les rapports juridiques de l'exploitant avec ses ouvriers et employés sont régis par le code des obligations.

Art. 28.

¹ Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution que commet une personne responsable aux termes de cet arrêté (employeur, ouvrier à domicile, exploitant d'un petit établissement ou d'une entreprise familiale, ou leur représentant, ou une personne visée à l'article 26, 3^e alinéa) et qui ne relèvent pas du droit civil seront punies d'une amende de dix mille francs au plus ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

² Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

Art. 29.

¹ La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

² Les autorités cantonales communiqueront au secrétariat général du département de l'économie publique tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application du présent arrêté.

Art. 30.

Sont réservés l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 protégeant l'industrie horlogère suisse et, dans la mesure où le présent arrêté ne contient pas de dispositions contraires, la loi du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile.

Art. 31.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1946. Il portera effet jusqu'au 31 décembre 1948.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant

la durée de l'emploi des métiers à broder à la navette.

(Du 18 janvier 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 (*) concernant les mesures de défense économique contre l'étranger,

arrête :

Article premier.

¹ La durée maximum de l'emploi des métiers à broder à navette est fixée comme il suit:

- a. Pour les métiers des établissements assujettis à la loi fédérale sur les fabriques et pour les métiers à automate de tous les autres établissements: du lundi au jeudi, de 7 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 18 heures, et le vendredi de 7 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 18 h. 30 (en tout 48 heures);
- b. Pour les métiers à pantographe des établissements non assujettis à ladite loi: du lundi au vendredi, de 7 heures à 12 heures et de 13 h. 30 à 18 h. 45, et le samedi de 7 heures à 11 h. 45 (en tout 56 heures).

² La veille des jours fériés légaux, l'emploi des métiers ne doit pas être prolongé au delà de 17 heures.

Art. 2.

¹ L'autorité cantonale compétente peut autoriser des modifications à la répartition des heures fixée à l'article 1^{er}, avec extension au samedi matin, pour les établissements visés sous lettre a.

² Elle peut aussi, dans les cas d'espèce, autoriser temporairement une prolongation d'une heure au plus par jour ou de cinq heures le samedi matin. En règle générale, le nombre des heures pour lesquelles des autorisations peuvent être accordées ne dépassera pas 80 par année. Il peut

(*) RO 49, 831; 55, 1324.

être satisfait, à titre exceptionnel, à des requêtes tendant à obtenir davantage, notamment si les autorisations précédentes n'ont été accordées que pour une partie des métiers, ou si une affluence extraordinaire de travail l'exige, ou encore si une convention a été conclue à ce sujet entre le propriétaire de l'établissement et ses ouvriers.

³ Si l'augmentation de la durée d'emploi des métiers provoque, pour les ouvriers qui les utilisent, une prolongation de la durée normale du travail allant au delà de 48 heures ou de 56 heures par semaine, l'autorisation ne doit être accordée que si le propriétaire assure qu'il versera pour ce travail supplémentaire un supplément de salaire de 25 pour cent.

⁴ L'autorité cantonale peut en outre autoriser des dérogations à l'article 1^{er}, moyennant toutefois que la durée de l'emploi ne dépasse pas en deux semaines 96 heures ou 112 heures, selon qu'il s'agit des établissements visés sous lettre *a* ou sous lettre *b* de l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le département de l'économie publique peut permettre de déroger aux articles 1^{er} et 2, quand et dans la mesure où les circonstances l'exigent.

Art. 4.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, ainsi que celles des lois cantonales concernant la protection des travailleurs.

Art. 5.

¹ Les infractions à l'article 1^{er} sont frappées d'une amende de cinq cents francs au plus.

² Est punissable le chef de l'établissement ou la personne chargée de diriger celui-ci.

³ Les dispositions générales du code pénal sont applicables. La négligence est également punissable.

Art. 6.

L'exécution du présent arrêté, la poursuite et le jugement des infractions ressortissent aux cantons, qui désignent les organes d'exécution, d'instruction et de répression.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1946 et aura effet jusqu'au 31 décembre 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

interdisant

l'ouverture et l'agrandissement d'exploitations dans l'industrie de la chaussure.

(Du 28 décembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par l'arrêté fédéral du 28 mars 1945,

arrête :

I. PERMIS

Article premier.

Il est interdit, sans permis préalable, d'ouvrir de nouvelles exploitations dans l'industrie de la chaussure, ainsi que d'agrandir, de transformer ou de transférer des exploitations existantes.

Art. 2.

¹ Rentrent dans l'industrie de la chaussure :

- a. Les exploitations qui produisent des chaussures de tout genre (fabriques de chaussures);
- b. Les exploitations qui confectionnent des tiges de chaussures;
- c. Les exploitations qui remettent en état les chaussures endommagées (ateliers de réparations de chaussures), au cas où elles remplissent les conditions prévues pour être assujetties à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

² Le département de l'économie publique peut soumettre d'autres branches de l'industrie de la chaussure aux dispositions du présent arrêté.

³ Il peut aussi édicter des prescriptions sur la délimitation du champ d'activité ouvert à chaque branche de l'industrie de la chaussure.

Art. 3.

¹ Sont considérées comme agrandissement, au sens de l'article 1^{er}, toute extension donnée au bâtiment ou à l'équipement mécanique, ainsi que toute augmentation du nombre des ouvriers (y compris les ouvriers

travaillant à domicile) au delà de l'effectif maximum des années 1929 à 1933. Le remplacement de machines qui étaient déjà en service n'est pas considéré comme agrandissement, à moins qu'il n'en résulte une augmentation sensible de la capacité de production. Pareil remplacement doit être porté d'avance et par écrit à la connaissance de l'autorité qui délivre les permis.

² Sont considérées comme transformation toute introduction d'une nouvelle branche de fabrication, ainsi que l'adoption d'un nouveau procédé de fabrication et la substitution de tel genre d'article à tel autre.

³ Il n'y a pas ouverture d'une nouvelle exploitation lorsqu'une entreprise passe en d'autres mains avec l'actif et le passif.

Art. 4.

Il est interdit à une fabrique de chaussures, sans permis préalable, d'ouvrir de nouveaux magasins de vente, ainsi que d'agrandir ou de transférer des magasins existants; la même interdiction s'applique aux dépôts installés par un atelier de réparations, au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre c, pour recevoir les chaussures à réparer.

II. PROCÉDURE RELATIVE A LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

Art. 5.

¹ Le permis prévu à l'article 1^{er} n'est délivré:

- a. Qu'aux fabriques de chaussures, dans les espèces visées par l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres a et b, à condition que les intérêts généraux de l'industrie de la chaussure n'en soient pas lésés;
- b. Qu'aux ateliers de réparations, dans l'espèce visée par l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre c, ainsi que dans les espèces visées par l'article 4 (magasins de vente et dépôts), à condition que la délivrance du permis réponde à un besoin dûment établi.

² Un permis peut aussi être délivré avec une portée restreinte ou sous certaines conditions; s'il en est abusivement fait usage, il pourra être retiré.

³ Des émoluments peuvent être perçus pour la délivrance des permis.

Art. 6.

¹ Les permis sont délivrés par le département de l'économie publique. Pour l'agrandissement, la transformation ou le transfert d'exploitations existantes, ledit département peut déléguer sa compétence à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

² Les associations professionnelles intéressées seront consultées au préalable sur toute demande de permis.

³ Les demandes concernant les ateliers de réparations et les dépôts destinés à recevoir les chaussures à réparer doivent être soumises à l'avis préalable de la commission fédérale d'experts de la cordonnerie.

Art. 7.

¹ Le département de l'économie publique est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté. Il pourra se faire seconder par les autorités cantonales, les inspections fédérales des fabriques, les associations professionnelles intéressées, ainsi que par des experts.

² Les autorités cantonales sont tenues d'empêcher l'ouverture, l'agrandissement, la transformation ou le transfert d'exploitations de l'industrie de la chaussure, s'ils contreviennent aux dispositions des articles 1^{er} et 4. Les exploitations ouvertes, agrandies, transformées ou transférées en violation des prescriptions seront soit fermées, soit ramenées à leurs proportions primitives.

³ Les frais entraînés par l'exécution du présent arrêté pourront être mis à la charge des personnes en cause.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 8.

Le département de l'économie publique peut faire établir, par des relevés statistiques, la production de l'industrie de la chaussure. Les exploitations devront fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin et se prêter à leur vérification.

Art. 9.

Les associations de l'industrie de la chaussure peuvent conclure des conventions sur la délimitation de leurs champs respectifs d'activité, ainsi que sur l'institution d'organismes paritaires d'arbitrage. Les conventions de cette nature, une fois approuvées par le Conseil fédéral, seront applicables à toutes les exploitations qui sont soumises au présent arrêté et à l'ordonnance du département de l'économie publique du 28 décembre 1945 relative à l'assujettissement du métier de cordonnier à l'arrêté du Conseil fédéral subordonnant à un titre de capacité l'ouverture d'exploitations dans les arts et métiers.

IV. DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

¹ Sera puni des arrêts ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à dix mille francs:

- a. Quiconque aura ouvert, agrandi, transformé ou transféré une exploitation de l'industrie de la chaussure sans être porteur du permis prévu à l'article 2;

- b. Quiconque aura ouvert, agrandi ou transféré un magasin de vente, ou un dépôt destiné à recevoir les chaussures à réparer, sans être porteur du permis prévu à l'article 4;
- c. Quiconque aura contrevenu aux dispositions édictées par le département de l'économie publique en vertu de l'article 2, 3^e alinéa, ou à une convention approuvée par le Conseil fédéral selon l'article 9;
- d. Quiconque aura contrevenu aux décisions des autorités compétentes ou n'aura pas respecté les conditions attachées à la délivrance d'un permis;
- e. Quiconque se sera opposé à l'exécution d'une enquête prescrite ou aura fourni des renseignements incomplets ou inexacts aux autorités ou experts chargés de l'enquête.

² Si des contraventions sont commises dans la gestion d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une personne morale, la peine sera infligée aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en son nom; la société ou la personne morale répond toutefois solidairement de l'amende et des frais.

³ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par le présent arrêté incombent aux cantons.

⁴ Tous les jugements, décisions pénales des autorités administratives et ordonnances de non-lieu doivent être communiqués sans délai, en expédition intégrale et gratuitement, au ministère public de la Confédération.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION

Art. 12.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1946 pour sortir effet jusqu'au 31 décembre 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la décentralisation du service des paiements avec l'étranger.

(Du 3 décembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, prorogé par l'arrêté fédéral du 22 juin 1939;

vu les accords financiers et les accords de paiements conclus avec différents Etats,

arrête :

Article premier.

Le département de l'économie publique est autorisé, d'entente avec le département des finances et des douanes et la banque nationale, à agréer, outre la banque nationale, des banques privées pour faire les paiements et recevoir les versements en exécution d'accords financiers et d'accords de paiements conclus avec l'étranger.

Cette autorisation vaut également dans les cas où des prescriptions sur le service des paiements avec l'étranger ont été édictées par mesure autonome.

L'agrément de banques privées selon les 1^{er} et 2^e alinéas peut être subordonné à des conditions spéciales.

Art. 2.

L'obligation de payer à la banque nationale, qu'elle soit prescrite en vertu d'un accord financier ou d'un accord de paiements conclu avec l'étranger ou qu'elle soit instituée par mesure autonome indépendamment de tout accord, est considérée comme remplie lorsque le paiement est fait à une banque agréée conformément à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Les paiements concernant les créances suisses, y compris les crédits portés en compte, qui ont lieu dans le service des paiements visé à l'article 1^{er} et en exécution des accords conclus avec les États étrangers, sont admis aux conditions suivantes:

A. Pour les paiements résultant des créances en marchandises et des frais accessoires compris dans le montant de la facture et de l'attestation d'origine, il y aura lieu de produire:

1. Si la marchandise a déjà été exportée:
 - a. Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, accompagnée de la facture dûment signée;
 - b. Une attestation d'origine pour le service des paiements avec le pays en cause, délivrée par le bureau des certificats d'origine du ressort de l'exportateur et qui certifie l'origine suisse de la marchandise;
 - c. Un double de la déclaration d'exportation muni du cachet de la douane;
2. Si la marchandise n'a pas encore été exportée:
 - a. Une déclaration de créance, établie sur la formule prescrite, accompagnée d'une facture provisoire dûment signée;
 - b. Une déclaration relative aux paiements anticipés, établie sur la formule prescrite;
 - c. Une attestation d'origine, lorsque la marchandise est déjà fabriquée.

B. Pour les paiements concernant les frais accessoires du trafic commercial et les paiements analogues, en tant qu'ils n'entrent pas sous la lettre A, le requérant produira un double de la déclaration de créance visé par l'office suisse de compensation.

C. Pour les paiements concernant les créances financières, le requérant produira un affidavit établissant dans les formes prescrites la propriété suisse de la créance.

Art. 4.

La division du commerce du département de l'économie publique peut décider des dérogations aux dispositions de l'article 3.

Art. 5.

Les attestations d'origine pour le service des paiements avec l'étranger sont considérées comme certificats d'origine au sens de l'ordonnance du 9 décembre 1929 sur les certificats d'origine. Réserve faite de l'article 6, les dispositions de cette ordonnance leur sont applicables.

Art. 6.

La division du commerce édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté; elle édictera notamment des prescriptions sur l'octroi des attestations d'origine pour le service des paiements avec l'étranger et sur la déclaration relative aux paiements anticipés.

Art. 7.

Le département politique édictera les prescriptions d'exécution nécessaires à l'admission des paiements concernant les créances financières.

Art. 8.

L'office suisse de compensation surveillera l'exécution des dispositions du présent arrêté et des prescriptions édictées en la matière par la division du commerce du département de l'économie publique. Il est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté et des prescriptions d'exécution édictées par la division du commerce. Il peut faire procéder à des revisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par la division du commerce.

Art. 9.

En vue de couvrir les frais de la Confédération, de l'office suisse de compensation et des banques agréées en vertu de l'article 1^{er}, le département de l'économie publique pourra, d'entente avec le département des finances et des douanes, instituer des émoluments à percevoir sur les sommes versées.

Art. 10.

Celui qui aura contrevenu intentionnellement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées et décisions prises en vertu de cet arrêté, ou aura intentionnellement fourni aux banques agréées de fausses indications ou produit des documents dont il sait ou devrait savoir que leur contenu n'est pas conforme aux faits, sera puni d'une amende de dix mille francs au plus. Dans les cas graves, le contrevenant sera puni de l'emprisonnement pour douze mois au plus et d'une amende de dix mille francs au plus. Lorsque le contrevenant a agi par négligence, l'amende sera de cinq mille francs au plus.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

Art. 11.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 12.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de cette principauté.

Art. 13.

Sont considérées comme bureaux des certificats d'origine au sens du présent arrêté les chambres de commerce suisses désignées comme bureaux des certificats d'origine à l'appendice de l'ordonnance du 9 décembre 1929 sur les certificats d'origine, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1934, ainsi que la chambre économique de Liechtenstein.

Art. 14.

Le présent arrêté entre en vigueur le 6 décembre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le service des paiements avec l'Allemagne.

(Du 26 février 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Par Allemagne, on entend, aux termes du présent arrêté, l'Allemagne dans ses limites au 31 décembre 1937.

Art. 2.

Les paiements de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes domiciliées en Suisse à des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes domiciliées en Allemagne doivent être effectués, sauf les paiements énumérés à l'article 4, par versement du montant en francs suisses à la banque nationale suisse, à Zurich. Les dettes libellées en d'autres monnaies que le franc suisse seront converties sur la base du cours fixé par la banque nationale suisse.

Ces paiements seront transmis par l'office suisse de compensation aux bénéficiaires conformément aux accords internationaux existants ou à conclure.

Art. 3.

La contre-valeur des marchandises allemandes importées en Suisse et des prestations allemandes d'un autre genre doit également être versée à la banque nationale suisse lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé

à l'égard d'une personne domiciliée en Allemagne, notamment lorsque la marchandise est livrée par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire non domicilié en Allemagne.

Art. 4.

Les paiements mentionnés ci-dessous sont régis exclusivement par les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne (arrêté concernant le blocage):

- a. Paiements afférents à des marchandises d'origine autre qu'allemande et à des marchandises originaires d'Allemagne transitant par la Suisse, mais destinées à un pays tiers, et paiements dérivant de sinistres qui ont frappé de telles marchandises;
- b. Paiements concernant le domaine des assurances et réassurances, à l'exception de l'assurance de marchandises dans le trafic Suisse-Allemagne;
- c. Transfert de capitaux et de revenus de capitaux, à l'exclusion des loyers et des fermages.

Art. 5.

Les paiements concernant les marchandises d'origine allemande importées en Suisse avant le 9 mai 1945 et les autres paiements qui auraient dû être opérés avant ladite date doivent être faits à la banque nationale suisse le 31 mai 1946 au plus tard. Ce délai est aussi valable pour le paiement de la contre-valeur de marchandises qui ne sont pas encore vendues; dans le cas où l'obligation du paiement concernant des marchandises invendues constituerait une mesure trop rigoureuse, l'office suisse de compensation peut accorder une prorogation de délai. Le paiement doit se faire également lorsque le créancier n'existe plus, lorsque son domicile actuel n'est pas connu, lorsque des doutes subsistent sur l'identité du créancier ou lorsqu'il n'existe aucune obligation de droit privé. Le versement à la banque nationale suisse a effet libératoire. Cet effet libératoire s'applique également aux versements à la banque nationale suisse effectués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'ont plus pu être transférés au bénéficiaire.

Les dispositions précitées sont applicables également par analogie aux marchandises d'origine allemande qui ont été constituées en entrepôt avant le 9 mai 1945 dans un port franc, un entrepôt fédéral ou autre et dont le dédouanement n'a été ou ne sera effectué que postérieurement au 8 mai 1945.

Art. 6.

Les paiements qui doivent être effectués en vertu d'une obligation seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une autre

voie que le paiement à la banque nationale suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 7.

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Sont assimilés aux versements à la banque nationale suisse les paiements effectués à des administrations de chemins de fer suisses ou à l'administration des postes suisses, en tant qu'il existe de part et d'autre une possibilité de transfert dans les décomptes des chemins de fer et des postes.

L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour le versement à la banque nationale suisse.

Art. 8.

L'obligation du versement à la banque nationale suisse cesse à l'égard des paiements qui, avec l'assentiment de l'office suisse de compensation, sont réglés d'une autre manière.

Art. 9.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 10.

L'administration des douanes signalera, sur demande, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant d'Allemagne.

Art. 11.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant d'Allemagne:

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration d'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;

- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

Dans les cas susmentionnés, la personne assujettie à la déclaration douanière est tenue de remettre, sur demande, au bureau de douane, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment remplis.

Si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté, la direction générale des douanes étendra les dispositions du présent article à d'autres genres de dédouanement.

Elles est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 12.

Les bureaux de douane enverront sans délai à l'office suisse de compensation les doubles de déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 13.

La direction générale des postes et des télégraphes peut ordonner toutes les restrictions au service postal qui s'avéreraient nécessaires.

Art. 14.

La direction générale des douanes, celle des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 15.

Sont applicables, pour l'admission au service des paiements avec l'Allemagne de créances découlant de la livraison de marchandises d'origine suisse, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département. Les créances découlant de prestations de services et autres créances analogues, telles que celles provenant de licences et de frais de

trégie, sont admises au transfert lorsqu'il s'agit du paiement de prestations suisses. D'autres paiements peuvent être admis avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Allemagne.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937/23 juillet 1940 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation est applicable au règlement des paiements avec l'Allemagne.

Art. 16.

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des versements obtenus contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier lorsque le bénéficiaire a été de ce fait l'objet d'une condamnation pénale. Lorsque le délinquant a agi ou aurait dû agir pour le compte d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, la restitution incombe à la personne morale, à la société ou à la communauté.

Art. 17.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Allemagne, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier.

Art. 18.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale suisse,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements, en donnant des renseignements faux ou incomplets ou d'une autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 19.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 20.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de cette principauté.

Art. 21.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940 relatif à l'exécution de l'accord conclu le 9 août 1940 pour la compensation des paiements germano-suisse, exception faite des dispositions des articles 12, 13, 15, 16 et 17 ayant trait aux affidavits.

Art. 22.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'arrêté qui institue des mesures provisoires pour le règlement
des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.**

(Du 26 février 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

L'article 4, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral des 16 février/27 avril/3 juin/30 novembre 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 4, 1^{er} al. Les versements qui, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Allemagne, ainsi que de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1946 concernant le service des paiements avec l'Autriche, doivent être effectués à la banque nationale suisse, sont régis par les dispositions de ces arrêtés.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

l'obligation de fournir des renseignements sur la base des dispositions relatives au blocage et à la déclaration des avoirs étrangers en Suisse.

(Du 7 septembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier.

Le secret professionnel des avocats, notaires, etc. prévu à l'article 321 du code pénal du 21 décembre 1937 est primé par l'obligation de fournir des renseignements ou de faire certaines déclarations à l'office suisse de compensation, décrétée par les arrêtés du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements à l'égard de différents pays, par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juillet 1945 instituant le blocage des avoirs appartenant à des personnes expulsées et par les arrêtés du Conseil fédéral instituant l'obligation de déclarer les avoirs étrangers en Suisse.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 septembre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

celui qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

(Du 30 novembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945/27 avril 1945/3 juillet 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne est complété par l'article 9 *ter* ainsi rédigé :

Art. 9 ter. L'office suisse de compensation est autorisé à exiger l'ouverture de compartiments de coffres-forts et de dépôts fermés, en tant que les compartiments de coffres-forts soient loués par une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes soumise aux dispositions du présent arrêté ou qu'une telle personne, société ou communauté ait le droit d'en disposer et en tant que les dépôts fermés aient été établis pour une telle personne, société ou communauté. Il en est de même pour d'autres compartiments de coffres-forts et dépôts fermés, s'il existe des raisons de croire que des avoirs y sont conservés en faveur de personnes physiques ou morales, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes soumises aux dispositions du présent arrêté.

(*) RO 61, 83, 261, 435.

Si l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort ou d'un dépôt fermé ne peut être obtenue autrement, l'office suisse de compensation peut requérir l'ouverture forcée. Cette ouverture forcée ne peut se faire qu'avec l'autorisation du département politique fédéral si elle est requise seulement parce qu'il existe des raisons de croire que dans le compartiment de coffre-fort ou dans le dépôt en question sont conservés des avoirs en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes soumise aux dispositions du présent arrêté.

L'office suisse de compensation examinera le contenu des compartiments de coffres-forts et des dépôts, en fera l'inventaire, le mettra en sûreté en apposant des scellés ou d'une autre manière.

L'ouverture des compartiments de coffres-forts et des dépôts fermés et l'inventaire du contenu doivent se faire, en règle générale, en présence du locataire, d'une personne ayant le droit de disposer des avoirs ou du loueur.

Art. 2.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1945/3 juillet 1945 (*) instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse est complété par un article 4 bis dont la teneur est la suivante:

Art. 4 bis. L'office suisse de compensation est autorisé à exiger l'ouverture de compartiments de coffres-forts et de dépôts fermés, en tant que les compartiments de coffres-forts soient loués par une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à l'article 1^{er}, ou qu'une telle personne, société ou communauté ait le droit d'en disposer et en tant que les dépôts fermés aient été établis pour une telle personne, société ou communauté. Il en est de même pour d'autres compartiments de coffres-forts et dépôts fermés, s'il existe des raisons de croire que des avoirs y sont conservés en faveur de personnes physiques ou morales, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes visées à l'article 1^{er}.

Si l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort ou d'un dépôt fermé ne peut être obtenue autrement, l'office suisse de compensation peut requérir l'ouverture forcée. Cette ouverture forcée ne peut se faire qu'avec l'autorisation du département politique fédéral si elle est requise seulement parce qu'il existe des raisons de croire que dans le compartiment de coffre-fort ou dans le dépôt en question sont conservés des avoirs en faveur d'une personne physique ou morale, d'une

(*) RO 61, 325, 435.

société commerciale ou d'une communauté de personnes visée à l'article 1^{er}.

L'office suisse de compensation examinera le contenu des compartiments de coffres-forts et des dépôts, en fera l'inventaire, le mettra en sûreté en apposant des scellés ou d'une autre manière et, pour les avoirs découverts qui y sont soumis, fera procéder à la déclaration obligatoire par les personnes visées à l'article 3.

L'ouverture des compartiments de coffres-forts et des dépôts fermés et l'inventaire du contenu doivent se faire, en règle générale, en présence du locataire, d'une personne ayant le droit de disposer des avoirs ou du loueur.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 décembre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

le recensement des avoirs suisses en Allemagne.

(Du 29 janvier 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

L'office suisse de compensation est chargé de recevoir les déclarations relatives aux avoirs suisses en Allemagne, ainsi qu'aux créances et prétentions suisses contre :

- a. Des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes, en Allemagne;
- b. Des ressortissants allemands résidant dans des pays tiers, c'est-à-dire dans des pays autres que la Suisse ou l'Allemagne;
- c. Des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dans des pays tiers auxquelles des ressortissants allemands sont principalement intéressés.

L'office suisse de compensation prescrira la forme et le délai dans lesquels les déclarations doivent être faites, ainsi que les données et pièces justificatives dont elles devront être accompagnées.

Art. 2.

Sont considérés comme suisses, au sens du présent arrêté, les avoirs, créances et prétentions que possédaient au 1^{er} janvier 1946 :

- a. Des ressortissants suisses domiciliés en Suisse ou à l'étranger;
- b. Des ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;

- c. Des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dont le siège est en Suisse;
- d. Des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dont le siège est à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants suisses.

Par Allemagne, au sens du présent arrêté, on entend le territoire de l'Empire allemand, dans ses limites au 31 décembre 1937. Sont considérés comme Allemands, au sens du présent arrêté, les ressortissants de ce territoire.

Art. 3.

Le fait de recevoir la déclaration n'emporte pas reconnaissance des avoirs, des créances ou des prétentions annoncés et ne peut servir de fondement à une prétention quelconque.

Les personnes autorisées à faire une déclaration supportent les inconvénients qui peuvent découler de l'absence de déclaration ou d'une déclaration non conforme aux prescriptions.

Art. 4.

Le département politique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté du Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté du Liechtenstein.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le recours contre les décisions de l'office suisse de compensation relatives au blocage et à la déclaration de certains avoirs.

(Du 1^{er} février 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Le recours au département politique est ouvert contre les décisions prises par l'office suisse de compensation en application des arrêtés du Conseil fédéral

du 16 février/27 avril/3 juillet/30 novembre 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne;

du 29 mai/3 juillet/30 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse;

du 13 juillet/30 novembre 1945 instituant le blocage des avoirs appartenant à des personnes expulsées;

du 14 août/30 novembre 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon;

du 2/30 novembre 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse;

du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Allemagne;

du 29 janvier 1946 instituant le recensement des avoirs suisses en Autriche,

à l'exception des décisions concernant le prélèvement des taxes perçues par l'office suisse de compensation.

Les décisions relatives à la perception des taxes peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue à l'article 6, 2^e alinéa, des statuts de l'office suisse de compensation du 2 octobre 1934.

Art. 2.

Les recours doivent être remis par écrit à l'office suisse de compensation dans les trente jours qui suivent la notification écrite de la décision.

Art. 3.

Le recours au département politique n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'un tel effet ne soit prévu dans une ordonnance provisionnelle de l'autorité de recours. En particulier, l'introduction d'un recours contre l'obligation de déclarer des avoirs étrangers ne dispense pas le recourant de faire cette déclaration dans les délais prévus.

Art. 4.

Avant de prendre sa décision, le département politique prendra l'avis de la commission suisse de clearing.

Art. 5.

Les décisions du département politique peuvent être portées devant le Conseil fédéral sur la base des articles 124 et suivants de la loi d'organisation judiciaire du 16 septembre 1943.

Art. 6.

Les recours contre des décisions de l'office suisse de compensation prises en vertu des arrêtés visés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, et qui sont pendants devant la commission suisse de clearing au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, seront traités et jugés par le département politique.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 février 1946.

Accord financier franco-suisse.

Conclu à Berne le 16 novembre 1945.

Date de l'entrée en vigueur: 16 novembre 1945.

Article premier.

¹ Pour assurer les moyens de règlement nécessaires aux paiements en Suisse des personnes résidant dans la zone franc et aux paiements dans la zone franc des personnes résidant en Suisse, la Banque Nationale Suisse, agissant pour le compte du Gouvernement suisse, et la Banque de France, agissant pour le compte du Gouvernement français, se vendront l'une à l'autre des francs suisses contre des francs français et inversement.

² En exécution de l'alinéa précédent, la Banque Nationale Suisse ouvrira à la Banque de France un compte en francs suisses; la Banque de France ouvrira à la Banque Nationale Suisse un compte en francs français.

Art. 2.

¹ La Banque de France fournira à la Banque Nationale Suisse, contre paiement en francs français, les monnaies locales nécessaires pour effectuer tout paiement dans les territoires de la zone franc où ces monnaies locales ont pouvoir libératoire légal.

² Inversement, la Banque de France reprendra à la Banque Nationale Suisse, contre paiement en francs français, les monnaies locales acquises par cette dernière en exécution du présent accord.

Art. 3.

¹ Aussi longtemps que le solde résultant de la compensation des comptes visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne dépassera pas 250 millions de francs suisses ou la contre-valeur en francs français, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale, ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

² Si, à un moment donné, le solde vient à dépasser 250 millions de francs suisses ou la contre-valeur en francs français, l'institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenu entre les deux banques d'émission.

Art. 4.

¹ Les opérations découlant de l'exécution du présent accord s'effectueront sur la base du taux officiel de change.

² Ce taux officiel (actuellement 1 fr. s. = 11,52 fr. fr.) ne peut être modifié par l'une des parties contractantes qu'après notification préalable à l'autre partie.

³ La Banque de France et la Banque Nationale Suisse fixeront, de commun accord, les écarts maxima en plus et en moins qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

Art. 5.

¹ Si le taux officiel de change venait à être modifié, conformément à l'article 4, alinéa 2, les comptes existant auprès de la Banque de France et auprès de la Banque Nationale Suisse, en application de l'article 1^{er}, seraient arrêtés et les soldes compensés au taux officiel précédemment en vigueur.

² Le montant du solde final, s'il était exprimé dans celle des deux monnaies dont la valeur a été réduite, serait ajusté par les soins du Gouvernement débiteur dans la proportion de cette variation.

Art. 6.

¹ La Banque Nationale Suisse aura le droit à tout moment de vendre à la Banque de France, contre tout ou partie des soldes en francs suisses détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs français au taux officiel, soit de l'or sur une base à convenir de commun accord. Elle pourra également, moyennant l'accord de la Banque de France, lui vendre toute monnaie tierce au prix d'achat officiel pratiqué par cette dernière.

² La Banque de France aura le droit à tout moment de vendre à la Banque Nationale Suisse, contre tout ou partie des soldes en francs français détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs suisses au taux officiel, soit de l'or sur une base à convenir de commun accord. Elle pourra également, moyennant l'accord de la Banque Nationale Suisse, lui vendre toute monnaie tierce au prix d'achat officiel pratiqué par cette dernière.

Art. 7.

¹ Lorsque le solde créditeur du compte de la Banque Nationale Suisse chez la Banque de France atteindra au moins 50 millions de francs français, la Banque Nationale Suisse aura, à tout moment, la faculté d'acquérir, par le débit de ce compte, des Bons du Trésor français qui seront placés sous son dossier à la Banque de France. La Banque Nationale Suisse aura

la faculté de faire racheter, à tout moment, par la Banque de France, tout ou partie des dits bons, aux conditions du marché monétaire ou, s'il ne reste que trois mois au plus à courir jusqu'à l'échéance des bons, d'en faire escompter tout ou partie par la Banque de France, au taux officiel de cette dernière.

² Lorsque le solde créditeur du compte de la Banque de France chez la Banque Nationale Suisse atteindra au moins 4 millions de francs suisses, la Banque de France aura, à tout moment, la faculté d'acquérir, par le débit de ce compte, des Bons du Trésor suisses qui seront placés sous son dossier à la Banque Nationale Suisse. La Banque de France aura la faculté de faire racheter, à tout moment, par la Banque Nationale Suisse, tout ou partie des dits bons, aux conditions du marché monétaire ou, s'il ne reste que trois mois au plus à courir jusqu'à l'échéance des bons, d'en faire escompter tout ou partie par la Banque Nationale Suisse au taux officiel de cette dernière.

³ Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux Bons du Trésor acquis en vertu du présent accord.

Art. 8.

¹ Si, pendant la période d'application du présent accord, les deux Gouvernements adhèrent à un accord monétaire international général, ils reviseront les dispositions du présent accord, en vue d'y apporter toute modification qui se révélerait nécessaire.

² Tant que le présent accord demeurera en vigueur, les deux Gouvernements se prêteront un mutuel concours pour l'appliquer avec la souplesse nécessaire, conformément aux circonstances. La Banque de France et la Banque Nationale Suisse, agissant pour le compte de leurs Gouvernements respectifs, se tiendront en contact sur toutes questions techniques soulevées par l'accord.

Art. 9.

A l'expiration du présent accord, le solde en francs suisses détenu par la Banque de France et le solde en francs français détenu par la Banque Nationale Suisse seront compensés au taux officiel. Le solde, dans la mesure où il ne fera pas l'objet d'un paiement immédiat dans la monnaie de la banque créancière ou en or, sera affecté à l'acquisition de Bons du Trésor émis par le pays débiteur; ces Bons du Trésor seront libellés dans la monnaie du pays créancier et porteront intérêt à un taux supérieur de 1 pour cent au taux officiel d'escompte des traites acceptées pratiqué par l'institut d'émission du pays créancier; ils devront être amortis conformément à un tableau à établir de commun accord entre les parties contractantes.

Art. 10.

Le présent accord, qui sera sujet à revision et aménagements après consultation mutuelle, entrera en vigueur le jour de la signature. Il prendra fin trois ans après la date de son entrée en vigueur et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf préavis de trois mois. Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis de même durée.

Art. 11.

¹ Est abrogé l'accord financier franco-suisse du 22 mars 1945.

² Les soldes des comptes ouverts en application de l'article 2 dudit accord seront virés au crédit des comptes ouverts conformément à l'article premier ci-dessus.

³ De même, les soldes des comptes ouverts à la Banque de France et à la Banque Nationale Suisse en application des Echanges de Lettres du 30 mai 1941 et des 10/13 janvier 1944 seront, après apurement des opérations en suspens, respectivement virés aux comptes ouverts conformément à l'article premier ci-dessus.

Fait le 16 novembre 1945 à Berne en double exemplaire.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

celui qui concerne le service des paiements avec la France.

(Du 18 janvier 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1945 (*) relatif au service des paiements avec la France sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. Les paiements à faire par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée en France doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse.

Pour les contrats conclus en francs français le montant à verser est calculé sur la base du cours du franc français, fixé par la banque nationale suisse. Les dettes libellées en d'autres monnaies que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties au cours du franc suisse coté le jour du versement.

Art. 3. La contre-valeur de marchandises d'origine française importées en Suisse, ainsi que la contre-valeur des prestations françaises de n'importe quel genre doivent être aussi versées à la banque nationale suisse lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée sur le territoire de la France, comme aussi en particulier lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié en France.

(*) RO 61, 359.

Art. 4. Sont exclus du versement obligatoire à la banque nationale suisse :

- 1^o Les paiements afférents à des marchandises originaires de la zone frontière française, dont l'importation est régie par les dispositions de la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, conclue entre la Suisse et la France le 31 janvier 1938;
- 2^o Les paiements afférents à des marchandises originaires des zones franches françaises, ainsi qu'aux frais accessoires y relatifs;
- 3^o Les paiements de capitaux, sous réserve des articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays;
- 4^o Les paiements pour lesquels l'office suisse de compensation aura admis un mode particulier de règlement.

Art. 5. Les paiements commerciaux qui doivent être effectués en vertu d'un contrat seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une autre voie que le paiement à la banque nationale suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 2.

L'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral susmentionné est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 janvier 1946.

ACCORD

concernant

les échanges commerciaux entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie.

Signé à Berne le 10 août 1945.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien, dans le but de régler les échanges commerciaux entre les deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation en Suisse des marchandises d'origine et en provenance de l'Italie, indiquées dans l'annexe A du présent accord, dans les limites des contingents annuels fixés pour chaque produit. De son côté, le Gouvernement suisse autorisera l'importation en Suisse des dites marchandises, dans les limites des contingents fixés dans la même annexe A. Les factures seront libellées en francs suisses.

Art. 2.

Le Gouvernement suisse autorisera l'exportation en Italie des marchandises d'origine et en provenance de la Suisse indiquées dans l'annexe B du présent accord dans les limites des contingents annuels fixés pour chaque produit. De son côté, le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises, dans les limites des contingents fixés dans la même annexe B. Les factures seront libellées en francs suisses.

Art. 3.

Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord, au fur et à mesure des nécessités, les produits qui doivent rentrer dans les contingents prévus à la position « autres marchandises » des annexes A et B.

Art. 4.

1. Les deux Gouvernements, en vue de développer, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre les deux Pays, examineront

d'un commun accord la possibilité d'augmenter les contingents prévus dans les annexes A et B, ainsi que d'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

Les deux Gouvernements s'entendront aussi pour établir des catégories de marchandises dont l'importation et l'exportation pourront s'effectuer librement dans les deux sens lorsque les circonstances le permettront.

2. Les autorités compétentes des deux Pays pourront aussi autoriser, après s'être mises d'accord, et en dehors des contingents en vigueur, des échanges de marchandises effectués sous la forme d'affaires de réciprocité ou de compensations privées.

Art. 5.

1. Pour des raisons d'ordre administratif, les contingents annuels seront répartis par trimestre. Toutefois les contingents fixés pour certains produits pourront être utilisés, d'un commun accord, dans un délai à déterminer, correspondant aux nécessités de la production et du commerce.

2. Les quotes-parts de contingents, qui n'auraient pas été octroyées ou utilisées pendant un trimestre, seront reportées sur le trimestre suivant jusqu'à la fin de l'année civile. A titre transitoire, les soldes des contingents afférents à la période allant de l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 31 décembre 1945 seront reportés sur l'année 1946.

3. Les licences ou les autorisations d'exportation et d'importation auront une validité normale de trois mois à partir de la date de la délivrance. Dans les cas où un délai plus long sera nécessaire pour la livraison de la marchandise, la validité des licences ou des autorisations sera établie, sur demande des intéressés, pour le temps nécessaire.

Art. 6.

En ce qui concerne la répartition des contingents, on appliquera les dispositions suivantes:

1. Pour les marchandises soumises au régime de la licence ou de l'autorisation préalable à l'exportation ou à l'importation, les autorités compétentes de chacun des deux Pays fourniront, au début de chaque trimestre, en tout cas avant la fin du premier mois de chaque trimestre, au service commercial de la Légation de l'autre Pays les indications suivantes, pour chaque position du tarif douanier:

- a. montant du contingent trimestriel revenant à l'autre Partie contractante, d'après les accords en vigueur;
- b. montant des permis accordés pendant le trimestre précédent;
- c. solde disponible.

2. Afin de faciliter l'utilisation complète des contingents prévus dans l'accord, chacune des Parties contractantes tiendra compte, autant que possible, des indications qui lui seront fournies par le service commercial de la Légation de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne l'octroi des permis, à la condition que les maisons auxquelles les dits permis devront être délivrés appartiennent à la branche en question.

Art. 7.

1. Les deux Gouvernements se réservent la faculté de fixer les prix d'importation et d'exportation des marchandises formant l'objet d'échanges entre les deux Pays, sur la base de la situation des marchés. Toutefois chacun des deux Gouvernements s'engage à tenir compte, autant que possible, des desiderata que l'autre Gouvernement formulerait à ce sujet par l'intermédiaire du service commercial de sa Légation.

2. Sous réserve des intérêts généraux du pays, les deux Gouvernements admettront la conclusion d'ententes spéciales entre les groupements d'importateurs et d'exportateurs intéressés des deux Pays, en vue d'établir les prix et les conditions de la livraison des produits.

Art. 8.

Le présent accord sera ratifié aussitôt que possible. Toutefois, les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il pourra être dénoncé en tout temps sous préavis d'au moins trois mois.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 10 août 1945.

ACCORD

concernant

le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie.

Signé à Berne le 10 août 1945.

Afin de régler et de faciliter le transfert des paiements entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie, les deux Gouvernements ont conclu l'Accord suivant:

Article premier.

Le règlement des paiements de Suisse en Italie et d'Italie en Suisse, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 3, s'opérera en francs suisses, conformément aux dispositions du présent Accord.

Les paiements afférents aux livraisons de marchandises effectuées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que les autres paiements visés par l'Accord du 3 décembre 1935 entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques, avec ses avenants et annexes, pour autant que ces paiements étaient échus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 2.

Le mode de règlement prévu par le présent Accord s'applique notamment aux paiements résultant:

- a. de la livraison de marchandises d'origine suisse ou italienne, y compris les avances en tant qu'elles sont d'usage dans le commerce;
- b. de la livraison d'énergie électrique;
- c. du trafic de perfectionnement et de réparation italo-suisse;
- d. de frais accessoires au trafic des marchandises, tels que commissions, provisions, frais de voyageurs de commerce, frais de transports, droits de douane;
- e. de prestations de services (honoraires, traitements, salaires et pensions résultant d'un contrat de travail);
- f. de prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, etc.) et de taxes pour brevets d'invention;

- g.* d'intérêts et de différences de change résultant du trafic des marchandises;
- h.* de frais d'administration généraux résultant pour des maisons suisses ou italiennes de l'exploitation des entreprises qu'elles possèdent dans l'autre pays, à l'exception de ceux tombant sous le coup de l'article 3, lettre *e*;
- i.* de bénéfices réalisés en Italie ou en Suisse par des maisons domiciliées en Suisse ou en Italie sur des transactions commerciales;
- k.* du trafic de transit entre les deux pays, sous réserve de l'article 3, lettre *b*;
- l.* des décomptes entre les chemins de fer des deux pays;
- m.* des décomptes entre les administrations des postes suisses et italiennes;
- n.* du louage de wagons des chemins de fer des deux pays, de wagons frigorifiques et wagons-réservoirs;
- o.* de l'assurance de marchandises dans le trafic italo-suisse, sous réserve des dispositions de l'article 3, lettre *b*;
- p.* de fret pour le cabotage par des navires italiens entre ports italiens;
- q.* de frais de transports par automobiles;
- r.* de frais portuaires encourus dans les ports italiens;
- s.* de frais de transports aériens;
- t.* de frais de navigation sur les lacs et fleuves;
- u.* de frais d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, de pensions alimentaires, selon des dispositions spéciales.

Art. 3.

Le mode de paiement prévu par cet Accord ne s'applique pas:

- a.* au petit trafic de frontière, y compris les paiements pour salaires, traitements, pensions de retraite, honoraires et paiements similaires intéressant les habitants des zones frontalières;
- b.* au paiement des marchandises d'origine autre que celle des pays contractants ainsi que des marchandises originaires de l'un des pays contractants, transitant le territoire de l'autre, mais destinées à un pays tiers, et aux paiements dérivant de sinistres qui ont frappé de telles marchandises;
- c.* au fret maritime, sous réserve des dispositions de l'article 2, lettre *p*;
- d.* aux paiements de nature touristique (tels que paiements pour frais de séjour d'hôtel, de santé, d'éducation et d'études), sous réserve de l'article 2, lettre *u*, et de l'article 4;
- e.* aux paiements concernant le domaine des assurances et réassurances, sous réserve de l'article 2, lettre *o*, et de l'article 5;

- f. au transfert de capitaux et de revenus de capitaux, sous réserve de l'article 6;
- g. aux paiements entre la Suisse et Campione.

Art. 4.

Les parties contractantes, convaincues de la nécessité de reconstruire et d'intensifier les relations touristiques réciproques et d'assurer les moyens de paiement nécessaires à cet effet, examineront la possibilité de conclure un Accord qui réglera les questions afférentes au trafic touristique réciproque et, en particulier, les modalités de paiement dans ce trafic. Des pourparlers sont envisagés dans le délai le plus rapproché possible.

Art. 5.

Les paiements concernant le domaine des assurances et réassurances feront l'objet d'une convention spéciale.

Art. 6.

Les parties contractantes, ayant constaté la nécessité de réserver, aussitôt que les circonstances le permettront, une quote-part des versements faits auprès de la Banque nationale suisse au transfert des revenus de créances financières suisses envers l'Italie, examineront à la fin de chaque année la possibilité de fixer cette quote-part. Des pourparlers seront également engagés à ce sujet, en tout temps, à la demande de l'une des parties contractantes.

Art. 7.

La contrevaletur des marchandises d'origine italienne importées en Suisse et des prestations italiennes d'autre nature, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, sera versée en francs suisses auprès de la Banque Nationale Suisse.

La contrevaletur des marchandises d'origine suisse importées en Italie et des prestations suisses d'autre nature, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, sera réglée par l'achat de francs suisses contre des liras italiennes auprès de l'« Ufficio Italiano Cambi ».

Tant en Suisse qu'en Italie les versements des débiteurs seront effectués au cours officiel de l'« Ufficio Italiano Cambi » en vigueur le jour du versement et les paiements aux créanciers au cours officiel de l'« Ufficio Italiano Cambi » en vigueur le jour du paiement.

Le débiteur de dettes libellées dans la monnaie du pays co-contractant n'est libéré de son obligation qu'au moment où le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Art. 8.

Les montants versés à la Banque Nationale Suisse, conformément à l'article 7, seront répartis de la manière suivante:

- a. 15 pour cent des versements seront affectés au règlement de créances suisses arriérées;
- b. 85 pour cent des versements seront portés au crédit d'un compte en francs suisses ouvert par la Banque Nationale Suisse au nom de l'« Ufficio Italiano Cambi ». Ce dernier utilisera les disponibilités de ce compte pour effectuer les paiements en Suisse prévus par le présent accord.

Art. 9.

L'Office suisse de compensation et l'« Ufficio Italiano Cambi » pourront déroger, exceptionnellement et d'entente commune, aux dispositions du premier alinéa de l'article premier.

En particulier, les deux offices pourront, d'un commun accord, admettre des compensations privées.

Art. 10.

Selon le traité d'Union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord sera applicable également au territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 11.

Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour la mise à exécution du présent Accord et, notamment, pour obliger les débiteurs et les créanciers de chacun des deux pays à se conformer à ses dispositions.

Art. 12.

Le présent Accord sera ratifié aussitôt que possible. Toutefois, les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 10 août 1945.

TROISIÈME AVENANT

à

l'Accord entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques du 3 décembre 1935, avec ses avenants et annexes.

Signé à Berne le 10 août 1945.

Article premier.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord concernant le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie, avec ses annexes, conclu en date de ce jour (ci-après dénommés « nouvel Accord »), l'Accord entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques du 3 décembre 1935, avec ses avenants et annexes (ci-après dénommés « ancien Accord »), cessera de déployer ses effets en ce qui concerne les paiements afférents aux livraisons de marchandises effectuées après l'entrée en vigueur du « nouvel Accord », ainsi que les autres paiements visés par l'« ancien Accord », pour autant que ces paiements seront échus après l'entrée en vigueur du « nouvel Accord ».

Art. 2.

Des dispositions spéciales fixeront le régime de transfert auquel seront soumis les paiements tombant sous le coup de l'« ancien Accord ».

Art. 3.

L'ordre chronologique et la répartition des versements à la Banque nationale suisse prévus par l'« ancien Accord » sont supprimés. Les disponibilités qui sont ou seront encore constituées au compte de l'« Ufficio Italiano Cambi » auprès de la Banque nationale suisse, augmentées de celles résultant de la quote-part de 15 pour cent visée à l'article 8, lettre a, du « nouvel Accord », seront affectées à l'amortissement de créances suisses arriérées, selon un plan à établir par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 4.

Les transferts relatifs aux créances financières suisses prévus par l'« ancien Accord » seront réglés par des dispositions spéciales.

Art. 5.

Les dispositions de l'Accord du 22 juin 1940 concernant l'application de l'Accord du 3 décembre 1935 aux paiements afférents aux créances financières et celles de ses annexes sont abrogées pour autant qu'elles sont en contradiction avec les dispositions du « nouvel Accord ».

Fait à Berne, en double exemplaire, le 10 août 1945.

5215

Annexe n° 18.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le service des paiements avec l'Italie.

(Du 24 août 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique contre l'étranger,

arrête :

Article premier.

Les paiements de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes domiciliées en Suisse à des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes domiciliées en Italie ou dans les territoires soumis à l'autorité italienne doivent être effectués par versement du montant en francs suisses à la banque nationale suisse à Zurich.

La contrevaletur des marchandises italiennes importées en Suisse et des prestations italiennes d'un autre genre doit également être versée à la banque nationale suisse lorsque la marchandise est livrée par l'entremise

d'un pays tiers ou par un intermédiaire non domicilié en Italie ou que le titulaire de la créance découlant de la prestation italienne est domicilié dans un pays tiers ou lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Italie.

Les dettes libellées en d'autres monnaies que le franc suisse seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 2.

L'obligation du versement à la banque nationale suisse prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas aux paiements de Suisse en Italie afférents :

- a. Au petit trafic de frontière, y compris les paiements pour salaires, traitements, pensions de retraite, honoraires et paiements similaires intéressant les habitants des zones frontalières;
- b. A la contrevaieur des marchandises d'origine autre qu'italienne, ainsi que des marchandises originaires d'Italie transitant le territoire suisse, mais destinées à un pays tiers et aux paiements dérivant de sinistres qui ont frappé de telles marchandises;
- c. Au fret maritime, à l'exception du fret pour le cabotage par des navires italiens entre ports italiens;
- d. Au domaine des assurances et réassurances, à l'exception de l'assurance de marchandises dans le trafic Suisse-Italie;
- e. Au transfert de capitaux et de revenus de capitaux;
- f. Aux dettes suisses envers l'enclave de Campione.

L'obligation du versement à la banque nationale suisse ne s'étend également pas aux paiements effectués à des administrations de chemins de fer suisses et à l'administration des postes suisses dans le but d'être transférés en Italie.

Pour les paiements prévus sous lettres *b*, *d*, *e* et *f*, les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1943 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie demeurent applicables.

Art. 3.

Les paiements pour dépenses de nature touristique (tels que paiements pour frais de séjour d'hôtel, de cure, d'éducation et d'études) doivent être effectués conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juillet 1940 relatif à l'exécution de l'accord italo-suisse du 22 juin 1940 réglant le trafic touristique réciproque.

Art. 4.

Les paiements assujettis au versement à la banque nationale suisse qui doivent être effectués de Suisse en Italie en vertu d'un engagement auront lieu au moment de l'échéance d'usage dans le commerce.

Art. 5.

Les versements à la banque nationale suisse peuvent également être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste. Sont assimilés aux versements à la banque nationale suisse les paiements effectués par l'entremise de l'administration des postes suisses. Le débiteur est libéré de son obligation de versement à la banque nationale suisse dès que le reçu de la poste est remis à l'office suisse de compensation.

L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les versements à la banque nationale suisse.

Art. 6.

L'obligation du versement à la banque nationale suisse cesse à l'égard des paiements qui, avec l'assentiment de l'office suisse de compensation, sont réglés d'une autre manière.

Art. 7.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 8.

L'administration des douanes signalera, sur demande, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant d'Italie.

Art. 9.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant d'Italie:

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée.
Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit à caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

Dans les cas susmentionnés, la personne assujettie à la déclaration douanière est tenue de remettre, sur demande, aux bureaux de douane, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment remplis.

Si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté, la direction générale des douanes étendra les dispositions du présent article à d'autres genres de dédouanements.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 10.

Les bureaux de douane enverront sans délai à l'office suisse de compensation les doubles de déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 11.

La direction générale des postes et des télégraphes peut ordonner toutes les restrictions au service postal qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 12.

La direction générale des douanes, celle des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 13.

Sont applicables, pour l'admission au transfert d'Italie en Suisse de créances découlant de la livraison de marchandises d'origine suisse, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le département fédéral de l'économie publique et la division du commerce de ce département.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Italie.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937/23 juillet 1940 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation est applicable au règlement des paiements avec l'Italie.

Art. 14.

Le département de l'économie publique est autorisé à instituer sur les paiements faits d'Italie en Suisse par l'intermédiaire de la banque nationale suisse, ainsi que sur ceux qui sont opérés par une autre voie en vertu d'une autorisation de l'office suisse de compensation, un droit destiné à couvrir les frais incombant à la Confédération pour l'octroi d'avances à l'Italie.

Art. 15.

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des versements obtenus illicitement lorsque le bénéficiaire a été de ce fait l'objet d'une condamnation pénale. Lorsque le délinquant a agi ou aurait dû agir pour le compte d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, la restitution incombe à la personne morale, à la société ou à la communauté.

Art. 16.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord conclu avec l'Italie concernant le règlement des paiements et à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et au contrôle des marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Italie, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 17.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale suisse,

celui qui, en qualité de bénéficiaire ou de représentant, de mandataire ou de membre d'un organe social, aura accepté en Suisse un tel paiement à l'intention du bénéficiaire,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements, en donnant des renseignements faux ou incomplets ou d'une autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 18.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 19.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Dispositions transitoires.

Art. 20.

L'obligation du versement à la banque nationale suisse prévue à l'article 1^{er} s'applique non seulement aux paiements venant à échéance après l'entrée en vigueur de cet arrêté, mais aussi, pour autant que l'office suisse de compensation n'ait pas autorisé un mode de transfert particulier, à tous les paiements qui étaient soumis déjà auparavant à ladite obligation en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1935 relatif à l'exécution de l'accord conclu le 3 décembre 1935 entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques, dans

sa teneur du 1^{er} juillet 1940 et qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore été transférés en Italie par l'entremise de la banque nationale suisse. Ces derniers paiements doivent être effectués par versement à la banque nationale suisse jusqu'au 30 septembre 1945. Ce versement doit également avoir lieu lorsque le créancier n'existe plus ou lorsque son domicile actuel n'est pas connu.

Le règlement des dettes suisses libellées en liras italiennes afférentes à des importations de marchandises italiennes effectuées en Suisse jusqu'au 31 décembre 1943 ou à d'autres prestations italiennes échues jusqu'à cette date doit s'opérer par versement à la banque nationale suisse du montant en francs suisses obtenu par la conversion des liras italiennes dues, au cours du change en vigueur le 31 décembre 1943, soit 22 fr. 67½ pour 100 liras.

Art. 21.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1935 (*) relatif à l'exécution de l'accord conclu le 3 décembre 1935 entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1940 (**) relatif à l'exécution des accords conclus entre la Confédération suisse et le royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques.

Art. 22.

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 août 1945.

(*) RO 51, 793.

(**) RO 56, 1043.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le service des paiements avec l'Italie.

(Du 28 septembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article unique.

En dérogation à l'article 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1945 (*) concernant le service des paiements avec l'Italie, le délai fixé pour le versement à la banque nationale suisse des dettes arriérées envers l'Italie qui sont soumises à cette obligation de versement est prolongé du 30 septembre au 31 octobre 1945.

(*) RO 61, 635.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon.

(Du 14 août 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939;
à titre de mesure conservatoire,

arrête :

Article premier.

Doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse tous les paiements à effectuer, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, par des sociétés commerciales ou par des communautés de personnes domiciliées en Suisse en faveur :

- a. De personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon ou dans les territoires occupés par le Japon ou qui l'y ont eu après le 7 décembre 1941;
- b. De ressortissants japonais à l'étranger;
- c. De personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants japonais en Suisse ou à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon ou dans les territoires occupés par le Japon ou qui l'y ont eu après le 7 décembre 1941.

Ne peuvent recevoir des paiements qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales, de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés des ressortissants japonais à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 7 décembre 1941 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon ou dans les territoires occupés par le Japon.

Art. 2.

Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 6, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participations de tout genre, immeubles, etc.) situées ou administrées en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur :

- a. De personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon ou dans les territoires occupés par le Japon ou qui l'y ont eu après le 7 décembre 1941 ;
- b. De ressortissants japonais à l'étranger ;
- c. De personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants japonais en Suisse ou à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon ou dans les territoires occupés par le Japon ou qui l'y ont eu après le 7 décembre 1941.

Cette disposition s'applique également aux valeurs situées ou administrées en Suisse de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants japonais à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 7 décembre 1941 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon ou dans les territoires occupés par le Japon.

Le transfert à l'étranger des valeurs visées par les dispositions des articles 2 et 3 est interdit. Des exceptions peuvent être accordées par l'office suisse de compensation.

Art. 3.

Les dispositions du présent arrêté visent également les paiements à des ressortissants japonais en Suisse et les ordres de disposer de valeurs appartenant à ces personnes.

Lesdites personnes peuvent toutefois recevoir des paiements et disposer librement de leurs avoirs dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux. L'office suisse de compensation peut accorder des exceptions plus étendues.

Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants japonais en Suisse ne peuvent recevoir des paiements et disposer de leurs valeurs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 4.

Les territoires occupés par le Japon comprennent, au sens du présent arrêté, les territoires qui se trouvaient sous contrôle japonais le 7 décembre 1941 ou à une date ultérieure.

Sont aussi considérés comme ressortissants japonais, au sens du présent arrêté, les ressortissants de pays occupés par le Japon qui produisent des documents d'identité établis par les autorités japonaises ou par des autorités sous contrôle japonais.

Art. 5.

Demeure déterminante pour ceux des pays occupés par le Japon tombant sous le coup de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays la date déclarée telle, quant au domicile, au siège ou au lieu de la direction commerciale, par l'arrêté précité.

Art. 6.

L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit est soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 3. S'il s'agit d'un ressortissant japonais en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne soumise aux dispositions des articles 1^{er} à 3. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant japonais en Suisse.

Art. 7.

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste. L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la banque nationale suisse.

Art. 8.

Sont exceptés de l'obligation du paiement à la banque nationale suisse les paiements qui sont réglés d'une autre manière avec l'assentiment de l'office suisse de compensation.

Art. 9.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Quiconque dispose de valeurs, pour son propre compte, comme représentant ou comme mandataire, contrairement aux dispositions du présent arrêté peut être tenu d'en verser à la banque nationale suisse la contre-valeur telle qu'elle sera fixée par l'office suisse de compensation.

Le bénéficiaire peut également être tenu d'effectuer un tel versement à la banque nationale suisse, s'il a été condamné en vertu de l'article 12.

Art. 10.

Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé d'exécuter le présent arrêté, ainsi que les dispositions que pourrait édicter le département de l'économie publique. Il est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes

fortement soupçonnées d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Pour assurer l'exécution du présent arrêté, l'office suisse de compensation peut ordonner, dans des cas urgents, le versement provisoire à la banque nationale suisse ou le dépôt provisoire de valeurs auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui. Il peut demander l'appui des autorités de police. Dans des cas douteux, il peut en outre soumettre, comme mesure conservatoire, les paiements et les valeurs aux restrictions prévues aux articles 1^{er} à 3.

Est applicable l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié par celui du 23 juillet 1940 qui augmente la commission perçue par l'office suisse de compensation.

Art. 11.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transports sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à garantir le versement à la banque nationale suisse qui doit être acquitté par le débiteur en Suisse.

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes sont tenues de fournir à l'office suisse de compensation tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 12.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas versé sans délai à la banque nationale suisse ou, en tant que cela est autorisé, à un compte bloqué,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté,

celui qui aura participé comme bénéficiaire à un ordre de disposer de valeurs contraire aux prescriptions du présent arrêté, ou aura accepté de telles valeurs,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en

refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 13.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département fédéral de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 14.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 15.

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.

(Du 2 novembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Doivent être déclarés à l'office suisse de compensation:

- a. Les avoirs de tout genre placés ou administrés en Suisse au 16 août 1945 directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon;
- b. Les avoirs de tout genre situés ou administrés en Suisse au 16 août 1945 qui appartiennent directement ou indirectement à des ressortissants japonais domiciliés en Suisse ou à l'étranger;
- c. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 16 août 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse ou à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale au Japon;

- d. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 16 août 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse ou à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants japonais domiciliés en Suisse ou à l'étranger;
- e. Les avoirs de tout genre qui, après le 16 août 1945, ont été introduits ou sont administrés en Suisse pour le compte ou en faveur des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes visées sous lettres *a* à *d* ou qui, après cette date, leur sont échus.

Les avoirs visés sous lettres *a* à *e* doivent être également déclarés si les personnes physiques ou morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes désignées ci-dessus ont abandonné depuis le 16 août 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale dans les pays mentionnés sous lettres *a* à *e* ou lorsqu'elles y ont créé, après cette date, leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale.

Art. 2.

Par Japon on entend, au sens du présent arrêté, le territoire du Japon tel qu'il existait au 1^{er} décembre 1941 à l'inclusion des possessions et territoires sous mandat japonais à cette date. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux territoires de la Corée, du Mandchoukuo, ainsi qu'au royaume de Siam.

Les ressortissants de la Corée, du Mandchoukuo, ainsi que du royaume de Siam, sont soumis aux dispositions du présent arrêté de la même façon que les ressortissants japonais.

Art. 3.

Sont considérés en particulier comme avoirs au sens de l'article premier: les avoirs en monnaie suisse ou étrangère, les créances, les billets et autres moyens de paiement, l'or et les autres métaux précieux, les objets de valeur, les titres (y compris les effets de change), les marchandises et les stocks de marchandises (même en port-franc), les biens meubles, les collections — même si les avoirs se trouvent dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts —, les participations de tout genre, les immeubles, les droits découlant de brevets, de marques de fabrique, les droits d'auteur, les concessions, les rentes, les pensions, les droits découlant d'assurance, etc., ainsi que tous droits ou intérêts économiques à de tels avoirs ou à des contrats s'y rapportant, comme, par exemple, les usufruits et autres servitudes, les droits de gage, les droits de préemption et de réméré, les options.

Art. 4.

Sont astreints à la déclaration les ayants droit à ces avoirs, ainsi que tous ceux qui administrent ou détiennent de tels avoirs, qui les ont en garde ou les surveillent.

Y sont également tenus les débiteurs de créances dues à l'une des personnes physiques ou morales, des sociétés commerciales ou communautés de personnes, visées à l'article premier, pour ces créances.

Si une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à l'article premier a une participation à des personnes morales, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes, les dirigeants sont tenus de déclarer cette participation. Cette obligation incombe également aux personnes chargées de représenter ou d'administrer ces personnes morales, ces sociétés commerciales ou ces communautés de personnes telles que conseils d'administration, administrateurs, membres de la direction, associés, gérants, domiciliataires, conseils de fondation, administrateurs de successions, directions d'associations, etc.

Les dépositaires de dépôts fermés et les locataires de compartiments de coffres-forts sont tenus de déclarer le dépôt ou la location s'ils ont été faits en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes visée à l'article premier, ou si une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à ce même article est autorisée à disposer du dépôt fermé ou du compartiment de coffre-fort.

Art. 5.

Le département politique édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que des prescriptions que le département politique pourrait édicter. Il détermine en particulier les données et les pièces justificatives que les personnes tenues à la déclaration devront fournir dans chaque cas.

L'office suisse de compensation est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des révisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes qu'il est fondé à soupçonner de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Il peut, en outre, ordonner que des avoirs, pour lesquels la déclaration n'a pas été faite ou n'est pas conforme aux prescriptions soient déposés auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui.

Art. 6.

L'office suisse de compensation peut requérir la collaboration des autorités judiciaires et administratives pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.

Celui qui ne déclare pas les avoirs visés par le présent arrêté ou ne les déclare qu'imparfaitement,

celui qui fait de fausses déclarations,

celui qui contrevient aux prescriptions édictées par le département politique ou qui, en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou encore de quelque autre manière, entrave ou tente d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 8.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département politique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 9.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté du Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté du Liechtenstein.

Art. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 8 novembre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

celui qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse.

(Du 30 novembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et le Japon est complété par l'article 10 *bis* ainsi rédigé :

Art. 10 bis. L'office suisse de compensation est autorisé à exiger l'ouverture de compartiments de coffres-forts et de dépôts fermés, en tant que les compartiments de coffres-forts soient loués par une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes soumise aux dispositions du présent arrêté ou qu'une telle personne, société ou communauté ait le droit d'en disposer et en tant que les dépôts fermés aient été établis pour une telle personne, société ou communauté. Il en est de même pour d'autres compartiments de coffres-forts et dépôts fermés, s'il existe des raisons de croire que des avoirs y sont conservés en faveur de personnes physiques ou morales, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes soumises aux dispositions du présent arrêté.

(*) RO 61, 605.

Si l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort ou d'un dépôt fermé ne peut être obtenue autrement, l'office suisse de compensation peut requérir l'ouverture forcée. Cette ouverture forcée ne peut se faire qu'avec l'autorisation du département politique fédéral si elle est requise seulement parce qu'il existe des raisons de croire que dans le compartiment de coffre-fort ou dans le dépôt en question sont conservés des avoirs en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes soumises aux dispositions du présent arrêté.

L'office suisse de compensation examinera le contenu des compartiments de coffres-forts et des dépôts, en fera l'inventaire, le mettra en sûreté en apposant des scellés, ou d'une autre manière.

L'ouverture des compartiments de coffres-forts et des dépôts fermés et l'inventaire du contenu doivent se faire, en règle générale, en présence du locataire, d'une personne ayant le droit de disposer des avoirs ou du loueur.

Art. 2.

L'arrêté du Conseil fédéral du 2 novembre 1945 (*) instituant l'obligation de déclarer les avoirs japonais en Suisse est complété par un article 5 bis ainsi rédigé:

Art. 5 bis. L'office suisse de compensation est autorisé à exiger l'ouverture de compartiments de coffres-forts et de dépôts fermés, en tant que les compartiments de coffres-forts soient loués par une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à l'article 1^{er}, ou qu'une telle personne, société ou communauté ait le droit d'en disposer et en tant que les dépôts fermés aient été établis pour une telle personne, société ou communauté. Il en est de même pour d'autres compartiments de coffres-forts et dépôts fermés, s'il existe des raisons de croire que des avoirs y sont conservés en faveur de personnes physiques ou morales, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes visées à l'article 1^{er}.

Si l'ouverture d'un compartiment de coffre-fort ou d'un dépôt fermé ne peut être obtenue autrement, l'office suisse de compensation peut requérir l'ouverture forcée. Cette ouverture forcée ne peut se faire qu'avec l'autorisation du département politique fédéral si elle est requise seulement parce qu'il existe des raisons de croire que dans le compartiment de coffre-fort ou dans le dépôt en question sont con-

(*) RO 61, 927.

servés des avoirs en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes visée à l'article 1^{er}.

L'office suisse de compensation examinera le contenu des compartiments de coffres-forts et des dépôts, en fera l'inventaire, le mettra en sûreté en apposant des scellés ou d'une autre manière et, pour les avoirs découverts qui y sont soumis, fera procéder à la déclaration obligatoire par les personnes visées à l'article 4.

L'ouverture des compartiments de coffres-forts et des dépôts fermés et l'inventaire du contenu doivent se faire, en règle générale, en présence du locataire, d'une personne ayant le droit de disposer des avoirs ou du loueur.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 décembre 1945.

Annexe n° 23.

Accord de paiements entre la Suisse et les Pays-Bas.

Conclu à Berne le 24 octobre 1945.

Date de l'entrée en vigueur: 24 octobre 1945.

Dans le but de régler le trafic des paiements commerciaux entre la Suisse et les Pays-Bas

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUISSE

ET

LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

conviennent d'appliquer les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein et par « Pays-Bas » le Royaume des Pays-Bas.

Article 2.

Toutes les opérations de change résultant du présent accord s'effectueront sur la base d'un cours de change de francs suisses 162,29 pour 100 florins hollandais.

Ce taux est le taux « officiel »; il ne sera pas modifié par l'une des parties sans consultation préalable avec l'autre.

La Banque Nationale Suisse et la Nederlandsche Bank fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

Article 3.

Pour assurer les paiements commerciaux à faire de Suisse aux Pays-Bas, la Banque Nationale Suisse utilisera les florins qui lui seront vendus contre francs suisses par la Nederlandsche Bank.

Pour assurer les paiements commerciaux à faire des Pays-Bas en Suisse, la Nederlandsche Bank pourra utiliser à son choix:

- a. les francs suisses que la Banque Nationale Suisse lui vendra contre florins;
- b. les francs suisses dont elle pourrait disposer en vertu des crédits qui seraient consentis au Gouvernement néerlandais par des bailleurs de fonds suisses.

Article 4.

Le caractère commercial est reconnu à toutes les opérations prévues ci-dessous et aux paiements qui en découlent:

a. fourniture aux Pays-Bas de marchandises d'origine suisse et en Suisse de marchandises d'origine néerlandaise.

L'interprétation de l'origine suisse et de l'origine néerlandaise des marchandises est déterminée par le pays exportateur;

b. frais de transports, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic-marchandises;

c. assurances marchandises (primes et indemnités);

d. commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;

e. frais de transformation et de perfectionnement, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon;

f. salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;

g. frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

h. droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie;

i. redevances et cotisations et autres frais semblables;

j. impôts, amendes et frais de justice;

k. règlements périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;

l. frais de voyage d'affaires, pensions alimentaires, frais d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance et remboursement des créances issues de frais de cette nature et non encore payées lors de l'entrée en vigueur du présent accord, pour autant que le débiteur ne dispose pas d'autres moyens de paiement dans le pays où la dette doit être acquittée;

m. traitements et indemnités des administrateurs, gérants et commissaires de sociétés;

n. remboursement des paiements effectués pour des opérations mentionnées sous lettre a à m et qui n'ont pas été exécutées, ainsi que des pertes de change et d'intérêts résultant des opérations mentionnées sous lettre a à n;

o. paiements concernant le domaine des assurances et des réassurances et qui aux termes d'une convention spéciale à conclure à ce sujet seront reconnus comme commerciaux;

- p. tout autre paiement qui serait admis d'un commun accord entre les deux Gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 5.

Tous les paiements entre la Suisse et les Pays-Bas se feront soit par l'intermédiaire du compte commercial que chacune des banques d'émission ouvrira à l'autre dans ses livres dans sa propre monnaie, soit par l'intermédiaire des comptes commerciaux que les banques agréées suisses et néerlandaises seront autorisées à s'ouvrir.

Article 6.

Les soldes du compte commercial ouvert en florins par la Nederlandsche Bank à la Banque Nationale Suisse et du compte commercial ouvert en francs suisses par la Banque Nationale Suisse à la Nederlandsche Bank seront compensés au taux officiel le dernier jour de chaque mois.

Aussi longtemps que le solde créateur résultant de cette compensation ne dépassera pas 25 millions de francs suisses ou 15 millions de florins, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale, ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

Si, à un moment donné, ce solde créateur vient à dépasser 25 millions de francs suisses ou 15 millions de florins, l'institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenu entre les deux instituts d'émission.

Article 7.

Les deux banques d'émission pourront céder aux banques agréées de leur pays, sous forme de provision, la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer les paiements prévus à l'article 4.

Les banques agréées pourront également utiliser leurs avoirs en comptes commerciaux auprès des banques agréées du pays co-contractant pour les mêmes paiements, les virer au compte commercial de l'institut d'émission de leur propre pays ou à celui d'une banque agréée de leur propre pays.

Les autorités compétentes de chaque pays veilleront à ce que seuls les paiements de nature commerciale soient transférés par l'entremise des comptes commerciaux.

Article 8.

Si le taux officiel venait à être modifié, les comptes commerciaux des deux instituts d'émission seraient arrêtés et les soldes compensés au taux officiel jusque-là en vigueur.

Le montant des soldes créateurs au jour de cette compensation, s'il était exprimé dans celle des deux monnaies dont la valeur a été réduite

par rapport à l'autre, serait ajusté par les soins de l'institut d'émission débiteur dans la proportion de cette variation.

Article 9.

La Banque Nationale Suisse aura en tout temps le droit de vendre à la Nederlandsche Bank, contre tout ou partie des soldes en francs suisses détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des florins au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

La Nederlandsche Bank aura en tout temps le droit de vendre à la Banque Nationale Suisse contre tout ou partie des florins détenus par cette dernière au titre du présent accord, soit des francs suisses au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

Article 10.

A l'expiration du présent accord, les soldes en florins détenus par la Banque Nationale Suisse et les soldes en francs suisses détenus par la Nederlandsche Bank seront compensés au taux officiel. Le solde créditeur final, dans la mesure où en application de l'article 9 il ne sera pas l'objet d'un paiement immédiat en or ou dans la monnaie du pays créancier, sera affecté à l'acquisition de bons du trésor émis par l'état débiteur dans la monnaie du pays créancier; ces bons porteront intérêt au taux de 3½% l'an et devront être amortis selon un tableau d'amortissement établi d'un commun accord entre les deux Gouvernements, mais dont la durée ne pourra dépasser cinq années à partir de l'émission des bons.

Article 11.

Le présent accord étendra son effet à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 12.

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Sa durée est fixée à trois ans à partir de cette date. A l'expiration de cette période, il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes trois mois avant l'échéance.

Fait en deux exemplaires, à Berne, le 24 octobre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au service des paiements entre la Suisse et les Pays-Bas.

(Du 26 octobre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Par Pays-Bas, on entend, aux termes du présent arrêté, le territoire européen des Pays-Bas.

Art. 2.

Le présent arrêté est applicable aux paiements commerciaux de Suisse aux Pays-Bas et vice versa. Sont considérés comme paiements commerciaux au sens du présent arrêté:

- a.* Les paiements afférents aux marchandises hollandaises importées ou à importer en Suisse et aux marchandises suisses importées ou à importer aux Pays-Bas;
- b.* Les paiements relatifs aux frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic des marchandises;
- c.* Les paiements concernant l'assurance des marchandises (primes et indemnités);
- d.* Les paiements concernant les commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- e.* Les paiements concernant les frais d'usinage, de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparation, de travail à façon;

- f.* Les paiements relatifs aux salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail ou ayant un caractère de dette publique;
- g.* Les paiements relatifs aux frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- h.* Les paiements relatifs aux prestations suisses ou hollandaises relevant du domaine de la propriété intellectuelle, telles que licences, etc., et autres frais de régie;
- i.* Les paiements concernant les redevances et cotisations et autres frais semblables;
- j.* Les paiements concernant les impôts, amendes et frais de justice, taxes pour brevets d'invention et droits d'auteur;
- k.* Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transport public;
- l.* Les paiements concernant les gratifications et tantièmes;
- m.* Les paiements concernant les voyages d'affaires, les frais d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance;
- n.* Les remboursements à destination des Pays-Bas des paiements effectués pour les opérations mentionnées sous lettres *a* à *m*;
- o.* Les paiements relatifs aux pertes de change et intérêts moratoires résultant des opérations mentionnées sous lettres *a* à *n*;
- p.* Les paiements concernant le domaine des assurances, excepté ceux pour lesquels l'office suisse de compensation prescrit un autre mode de paiement.

Art. 3.

Les paiements commerciaux à faire par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée aux Pays-Bas doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse,

soit en francs suisses au compte « C », tenu à ladite banque en faveur de la banque nationale des Pays-Bas,

soit par l'acquisition de florins hollandais prélevés sur les fonds du compte « C », tenu à la banque nationale des Pays-Bas en faveur de la banque nationale suisse.

Les dettes libellées en des monnaies autres que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 4.

Les paiements commerciaux qui doivent être faits en vertu d'un contrat seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une voie autre que le paiement à la banque nationale ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 5.

La contre-valeur des marchandises d'origine hollandaise importées en Suisse, ainsi que la contre-valeur des prestations du genre de celles qui sont énumérées à l'article 2 doivent être aussi versées à la banque nationale lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée sur le territoire des Pays-Bas, comme aussi, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié sur le territoire des Pays-Bas.

Art. 6.

L'office suisse de compensation peut accorder des dérogations à l'obligation du versement prévue aux articles 3 à 5. Il peut, d'autre part, d'entente avec l'office hollandais compétent, admettre également des paiements par l'intermédiaire du compte « C » qui ne sont pas spécifiés à l'article 2.

Art. 7.

Les versements à la banque nationale peuvent être faits par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Art. 8.

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements sur le compte « C ».

Art. 9.

Les paiements commerciaux au sens de l'article 2, faits par des personnes domiciliées sur le territoire des Pays-Bas à des personnes domiciliées en Suisse, sont admis par la Suisse au paiement par l'intermédiaire du compte C aux conditions suivantes:

- a. Les créances commerciales, pourvu que soient observées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions édictées, en vertu dudit arrêté, par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département;
- b. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *b* à *l*, lorsque la preuve est fournie à l'office suisse de compensation qu'il s'agit du paiement d'un service suisse;
- c. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *m* à *p*, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 10.

Le département de l'économie publique peut autoriser des banques autres que la banque nationale à tenir des comptes officiels C pour le règlement des paiements commerciaux visés à l'article 2 et à se faire ouvrir de pareils comptes aux Pays-Bas.

Il édictera les prescriptions d'exécution pour le règlement des paiements par l'entremise des comptes prévus à l'alinéa premier. L'obligation du versement prévue aux articles 3 à 5 est considérée comme remplie lorsque le paiement est fait par l'intermédiaire d'un des comptes prévus à l'alinéa premier, conformément aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique.

Art. 11.

Le département de l'économie publique est autorisé à instituer sur les paiements faits des Pays-Bas en Suisse par l'intermédiaire d'un compte « C » un droit destiné à couvrir les frais incombant à la Confédération pour l'octroi d'avances en francs suisses. Le droit ne sera pas fixé à un taux plus élevé qu'il n'est nécessaire pour couvrir ces frais.

Art. 12.

L'office suisse de compensation peut exiger le remboursement des sommes dont le transfert des Pays-Bas en Suisse a lieu par l'entremise d'un compte « C » contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier.

Art. 13.

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui, les destinataires des marchandises provenant des Pays-Bas.

Art. 14.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant des Pays-Bas:

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;

- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

La personne assujettie à la déclaration douanière est, sur demande, tenue de remettre au bureau de douane, dans les cas susmentionnés, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur de la déclaration, qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment rempli.

La direction générale des douanes étendra l'application des dispositions de cet article à d'autres genres de dédouanement si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 15.

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 16.

Les administrations compétentes peuvent, dans le trafic avec les Pays-Bas:

- a. Décider que les virements d'un compte suisse de chèques postaux en faveur d'un compte de chèques postaux tenu aux Pays-Bas ne pourront être opérés que par l'entremise de la banque nationale;
- b. Supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial aux Pays-Bas;
- c. Restreindre ou suspendre entièrement le service des mandats de poste à destination des Pays-Bas, ainsi que le service des recouvrements en provenance des Pays-Bas;
- d. Restreindre ou suspendre entièrement le service des remboursements des Pays-Bas en Suisse par chemin de fer ou par la poste.

Art. 17.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures

nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à garantir le versement à la banque nationale des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 18.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords concernant le service des paiements entre la Suisse d'une part et les Pays-Bas d'autre part et à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec les Pays-Bas, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 19.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 20.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, si le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 21.

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et le territoire européen des Pays-Bas, cesse de sortir ses effets le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 22.

Les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays continueront d'être applicables pour les paiements à faire par des personnes domiciliées en Suisse à des personnes domiciliées aux Pays-Bas qui ne sont pas visés à l'article 2.

Art. 23.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de cette principauté.

Art. 24.

Le présent arrêté entre en vigueur le 27 octobre 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le service des paiements avec l'Autriche.

(Du 26 février 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Les paiements de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes domiciliées en Suisse à des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes domiciliées en Autriche doivent être effectués, sauf les paiements énumérés à l'article 3, par versement du montant en francs suisses à la banque nationale suisse, à Zurich. Les dettes libellées en d'autres monnaies que le franc suisse seront converties sur la base du cours fixé par la banque nationale suisse.

Ces paiements seront transmis par l'office suisse de compensation aux bénéficiaires conformément aux accords internationaux existants ou à conclure.

Art. 2.

La contre-valeur des marchandises autrichiennes importées en Suisse et des prestations autrichiennes d'un autre genre doit également être versée à la banque nationale suisse lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Autriche, notamment lorsque la marchandise est livrée par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire non domicilié en Autriche.

Art. 3.

Les paiements mentionnés ci-dessous sont régis exclusivement par les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne (arrêté concernant le blocage):

- a. Paiements afférents à des marchandises d'origine autre qu'autrichienne et à des marchandises originaires d'Autriche transitant par la Suisse, mais destinées à un pays tiers, et paiements dérivant de sinistres qui ont frappé de telles marchandises;
- b. Paiements concernant le domaine des assurances et réassurances, à l'exception de l'assurance de marchandises dans le trafic Suisse—Autriche;
- c. Transfert de capitaux et de revenus de capitaux, à l'exclusion des loyers et des fermages.

Art. 4.

Les paiements qui doivent être effectués en vertu d'une obligation seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une autre voie que le paiement à la banque nationale suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 5.

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Sont assimilés aux versements à la banque nationale suisse les paiements effectués à des administrations de chemins de fer suisses ou à l'administration des postes suisses, en tant qu'il existe de part et d'autre une possibilité de transfert dans les décomptes des chemins de fer et des postes.

L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour le versement à la banque nationale suisse.

Art. 6.

L'obligation du versement à la banque nationale suisse cesse à l'égard des paiements qui, avec l'assentiment de l'office suisse de compensation, sont réglés d'une autre manière.

Art. 7.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 8.

L'administration des douanes signalera, sur demande, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant d'Autriche.

Art. 9.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant d'Autriche:

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration d'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

Dans les cas susmentionnés, la personne assujettie à la déclaration douanière est tenue de remettre, sur demande, au bureau de douane, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment remplis.

Si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté, la direction générale des douanes étendra les dispositions du présent article à d'autres genres de dédouanement.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 10.

Les bureaux de douane enverront sans délai à l'office suisse de compensation les doubles de déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 11.

La direction générale des postes et des télégraphes peut ordonner toutes les restrictions au service postal qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 12.

La direction générale des douanes, celle des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 13.

Sont applicables, pour l'admission au service de paiement avec l'Autriche de créances découlant de la livraison de marchandises d'origine suisse, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département. Les créances découlant de prestations de services et autres créances analogues, telles que celles provenant de licences et de frais de régie, sont admises au transfert lorsqu'il s'agit du paiement de prestations suisses. D'autres paiements peuvent être admis avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Le département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Autriche.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937/23 juillet 1940 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation est applicable au règlement des paiements avec l'Autriche.

Art. 14.

L'office suisse de compensation peut exiger la restitution des versements obtenus, contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier, lorsque le bénéficiaire a été de ce fait l'objet d'une condamnation pénale. Lorsque le délinquant a agi ou aurait dû agir pour le compte d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes, la restitution incombe à la personne morale, à la société ou à la communauté.

Art. 15.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à quiconque les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent

pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Autriche, de même qu'après des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier.

Art. 16.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées au 1^{er} alinéa, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale suisse,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements, en donnant des renseignements faux ou incomplets ou d'une autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 17.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 18.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de cette principauté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19.

Les paiements concernant les marchandises originaires du territoire de l'état autrichien importées en Suisse avant le 9 mai 1945 et les autres paiements qui auraient dû être opérés avant ladite date doivent être faits à la banque nationale suisse le 31 mai 1946 au plus tard. Ce délai est aussi valable pour le paiement de la contre-valeur de marchandises qui ne sont pas encore vendues; dans le cas où l'obligation du paiement concernant des marchandises invendues constituerait une mesure trop rigoureuse, l'office suisse de compensation peut accorder une prorogation de délai. Le paiement doit se faire également lorsque le créancier n'existe plus, lorsque son domicile actuel n'est pas connu, lorsque des doutes subsistent sur l'identité du créancier ou lorsqu'il n'existe aucune obligation de droit privé. Le versement à la banque nationale suisse a effet libératoire. Cet effet libératoire s'applique également aux versements à la banque nationale suisse effectués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'ont plus pu être transférés au bénéficiaire.

Les dispositions précitées sont applicables également par analogie aux marchandises originaires du territoire de l'Etat autrichien qui ont été constituées en entrepôt avant le 9 mai 1945 dans un port franc, un entrepôt fédéral ou autre et dont le dédouanement n'a été ou ne sera effectué que postérieurement au 8 mai 1945.

Art. 20.

Les affidavits délivrés conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 août 1940 relatif à l'exécution de l'accord conclu le 9 août 1940 pour la compensation des paiements germano-suisse en faveur de titulaires suisses de créances financières envers des débiteurs domiciliés sur territoire de l'Etat autrichien, restent soumis aux dispositions des articles 12, 13, 15, 16 et 17 de l'arrêté précité.

Art. 21.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

le recensement des avoirs suisses en Autriche.

(Du 29 janvier 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

L'office suisse de compensation est chargé de recevoir les déclarations relatives aux avoirs suisses en Autriche, ainsi qu'aux créances et prétentions suisses contre :

- a. Des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes, en Autriche;
- b. Des ressortissants autrichiens résidant dans des pays tiers, c'est-à-dire dans des pays autres que la Suisse ou l'Autriche;
- c. Des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dans des pays tiers auxquelles des ressortissants autrichiens sont principalement intéressés.

L'office suisse de compensation prescrira la forme et le délai dans lesquels les déclarations doivent être faites, ainsi que les données et pièces justificatives dont elles devront être accompagnées.

Art. 2.

Sont considérés comme suisses, au sens du présent arrêté, les avoirs, créances et prétentions que possédaient au 1^{er} janvier 1946 :

- a. Des ressortissants suisses domiciliés en Suisse ou à l'étranger;
- b. Des ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;

- c. Des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dont le siège est en Suisse;
- d. Des personnes morales de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes dont le siège est à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants suisses.

Art. 3.

Le fait de recevoir la déclaration n'emporte pas reconnaissance des avoirs, des créances ou des prétentions annoncés et ne peut servir de fondement à une prétention quelconque.

Les personnes autorisées à faire une déclaration supportent les inconvénients qui peuvent découler de l'absence de déclaration ou d'une déclaration non conforme aux prescriptions.

Art. 4.

Le département politique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté du Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté du Liechtenstein.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1946.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.

(Du 17 septembre 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Par « Tchécoslovaquie », on entend, aux termes du présent arrêté, le territoire de la république Tchécoslovaque.

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux paiements commerciaux effectués de Suisse en Tchécoslovaquie et vice versa.

Sont considérés comme paiements commerciaux au sens du présent arrêté :

- a. Les paiements afférents aux marchandises tchécoslovaques importées ou à importer en Suisse et aux marchandises suisses importées ou à importer en Tchécoslovaquie;
- b. Les paiements relatifs aux frais de transport, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic des marchandises;
- c. Les paiements concernant l'assurance des marchandises (primes et indemnités);
- d. Les paiements concernant les commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;
- e. Les paiements concernant les frais d'usinage, de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparation, de travail à façon;

- f. Les paiements relatifs aux salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail ou de service;
- g. Les paiements relatifs aux frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- h. Les paiements relatifs aux taxes pour brevets d'invention et droits d'auteur, licences, marques de fabrique et de commerce, et aux frais de régie;
- i. Les paiements concernant les impôts, amendes et frais de justice;
- k. Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transport public, y compris les entreprises de navigation aérienne;
- l. Les paiements concernant les frais de voyage, les frais d'écolage et d'hospitalisation;
- m. Les paiements concernant les frais d'entretien et de subsistance;
- n. Les paiements concernant les salaires, tantièmes et indemnités de membres de conseils d'administration, directeurs et reviseurs de comptes;
- o. Les paiements relatifs aux pertes de change et d'intérêts résultant des opérations visées dans le présent article;
- p. Tous autres paiements qui ont été admis d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux pays.

Art. 3.

Les paiements commerciaux à faire de Suisse en Tchécoslovaquie doivent être acquittés à leur échéance en francs suisses auprès de la banque nationale suisse,

soit en francs suisses au compte C, tenu à ladite banque en faveur de la banque nationale de Tchécoslovaquie,

soit par l'acquisition de couronnes tchécoslovaques prélevées sur les fonds du compte C, tenu à la banque nationale de Tchécoslovaquie en faveur de la banque nationale suisse.

Les dettes libellées en des monnaies autres que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 4.

Les paiements commerciaux qui doivent être faits en vertu d'un contrat seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une voie autre que le paiement à la banque nationale ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 5.

La contre-valeur des marchandises d'origine tchécoslovaque importées en Suisse, ainsi que la contre-valeur des prestations du genre de celles qui sont énumérées à l'article 2, doivent être aussi versées à la banque nationale lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée sur le territoire de la Tchécoslovaquie, comme aussi, en particulier, lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Tchécoslovaquie.

Art. 6.

Les paiements des marchandises livrées depuis le 15 septembre 1945 et des frais accessoires en résultant, ainsi que les autres paiements commerciaux échus depuis le 15 septembre 1945, de même que les versements afférents aux marchandises livrées depuis le 15 septembre 1945, seront exécutés selon l'accord conclu avec la Tchécoslovaquie le 31 août 1945.

Art. 7.

Les versements à la banque nationale peuvent être faits par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Art. 8.

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale.

Art. 9.

Les paiements commerciaux au sens de l'article 6 faits de Tchécoslovaquie en Suisse sont admis par la Suisse au règlement par l'intermédiaire du compte C aux conditions suivantes:

- a. Les créances commerciales, pourvu que soient observées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions édictées, en vertu dudit arrêté, par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département;
- b. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *b* à *k*, lorsque la preuve est fournie à l'office suisse de compensation qu'il s'agit du paiement d'un service suisse;
- c. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *l* à *p*, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 10.

Le département de l'économie publique peut autoriser des banques autres que la banque nationale à tenir des comptes officiels C pour le règlement des paiements commerciaux visés à l'article 2 et à se faire ouvrir de pareils comptes en Tchécoslovaquie.

Il édictera les prescriptions d'exécution pour le règlement des paiements par l'entremise des comptes prévus à l'alinéa premier. L'obligation du versement prévue aux articles 3 à 7 est considérée comme remplie lorsque le paiement est fait par l'intermédiaire d'un des comptes prévus à l'alinéa premier, conformément aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique.

Art. 11.

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui, les destinataires des marchandises provenant de la Tchécoslovaquie.

Art. 12.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant de la Tchécoslovaquie:

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

La personne assujettie à la déclaration douanière est, sur demande, tenue de remettre au bureau de douane, dans les cas susmentionnés, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur de la déclaration, qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment rempli.

La direction générale des douanes étendra l'application des dispositions de cet article à d'autres genres de dédouanement si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 13.

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 14.

Les administrations compétentes peuvent, dans le trafic avec la Tchécoslovaquie :

- a. Décider que les virements d'un compte suisse de chèques postaux en faveur d'un compte de chèques postaux tenu en Tchécoslovaquie ne pourront être opérés que par l'entremise de la banque nationale;
- b. Supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en Tchécoslovaquie;
- c. Restreindre ou suspendre entièrement le service des mandats de poste à destination de la Tchécoslovaquie, ainsi que le service des recouvrements en provenance de ce pays;
- d. Restreindre ou suspendre entièrement le service des remboursements de Tchécoslovaquie en Suisse par chemin de fer ou par la poste.

Art. 15.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus, à garantir le versement à la banque nationale des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 16.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords concernant le service des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie, ainsi qu'à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les

renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec la Tchécoslovaquie, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 17.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou de toute autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 18.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, si le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 19.

Le présent arrêté abroge:

L'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1940 (*) relatif à l'inclusion du règlement des paiements entre la Suisse et le protectorat de Bohême et de Moravie dans le trafic de compensation germano-suisse;

L'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1939 (**) relatif à l'exécution de l'accord conclu le 15 juillet 1939 entre la Confédération suisse et la Slovaquie concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements;

(*) RO 56, 1618.

(**) RO 55, 672.

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 octobre 1941 (*) concernant le champ d'application et la modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 avril 1937 relatif au règlement des paiements avec la Hongrie, en tant que cet arrêté se rapporte au territoire de la Tchécoslovaquie.

Pour les paiements de Suisse en Tchécoslovaquie qui ne sont pas régis par les dispositions des articles 2 à 5, les arrêtés suivants continueront à être appliqués:

L'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, avec ses modifications et compléments;

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1944 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Slovaquie;

L'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1944 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec la Hongrie.

Art. 20.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de cette principauté.

Art. 21.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 1945.

(*) RO 57, 1230.

ACCORD

concernant

les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque.

Conclu à Berne le 12 septembre 1945.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1945.

Le Gouvernement Suisse et le Gouvernement Turc, désireux de développer les échanges commerciaux et de faciliter le règlement des paiements entre les deux Pays, sont convenus, sans préjudice des stipulations de la Convention de commerce entre la Suisse et la Turquie du 13 décembre 1930, d'adopter les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Les échanges commerciaux entre la Suisse et la Turquie s'effectueront conformément aux régimes généraux d'importation et d'exportation en vigueur dans les deux Pays.

Article 2.

Le règlement des paiements relatifs aux échanges commerciaux entre la Suisse et la Turquie s'opérera par l'entremise de la Banque Nationale Suisse et de la Banque Centrale de la République de Turquie selon les modalités prévues aux articles ci-après.

Article 3.

La contre-valeur fob ou franco frontière turque des marchandises d'origine turque importées ou à importer en Suisse sera réglée par versement en francs suisses à la Banque Nationale Suisse.

Les sommes ainsi encaissées par la Banque Nationale Suisse seront réparties comme suit:

a. 80 pour cent seront portés au crédit d'un compte A en francs suisses non productif d'intérêts ouvert au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie auprès de la Banque Nationale Suisse.

b. 20 pour cent seront portés au crédit d'un compte B en francs suisses non productif d'intérêts ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie et mis à sa libre disposition.

Article 4.

La contre-valeur fob ou franco frontière suisse des marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Turquie sera réglée par l'achat des francs suisses nécessaires auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie.

La Banque Centrale de la République de Turquie vendra aux importateurs de marchandises d'origine suisse, contre paiement de leur contre-valeur en livres turques, les francs suisses nécessaires au règlement de leurs dettes dans la limite des disponibilités de son compte A ouvert auprès de la Banque Nationale Suisse, mentionné à l'article précédent.

Article 5.

La Banque Nationale Suisse et la Banque Centrale de la République de Turquie se transmettront au jour le jour les avis nécessaires permettant d'effectuer les paiements aux ayants droit. Ces avis seront libellés en francs suisses.

Article 6.

Les versements à la Banque Nationale Suisse en contre-valeur des dettes libellées en livres turques seront convertis en francs suisses au dernier cours connu, fixé par la Banque Centrale de la République de Turquie.

La conversion des livres turques en francs suisses et des francs suisses en livres turques sera opérée en Turquie au cours résultant de l'application des dispositions internes turques.

La conversion en francs suisses des dettes libellées en une autre monnaie que la livre turque ou le franc suisse aura lieu en Suisse au cours coté par la Banque Nationale Suisse et en Turquie sur la base du cours officiel de la Banque Centrale de la République de Turquie du jour du versement.

Article 7.

Les frais et commissions dus par les exportateurs d'un Pays à leurs représentants dans l'autre Pays, résultant des échanges commerciaux effectués entre les deux Pays, seront réglés par le compte A, prévu à l'article 3 du présent Accord, pour autant que les autorités compétentes des deux Pays considèrent qu'ils soient usuels et économiquement justifiés.

Article 8.

Les versements à titre d'avance pour l'achat de marchandises d'origine suisse ou turque, destinées à être importées respectivement en Turquie

ou en Suisse, seront soumis à l'approbation des autorités compétentes du Pays importateur. Ces versements seront opérés conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 9.

Les paiements effectués auprès de la Banque Nationale Suisse et de la Banque Centrale de la République de Turquie, conformément aux dispositions du présent Accord, auront effet libératoire pour le débiteur.

Article 10.

Le règlement des frais de transport, d'assurance, d'entreposage et de surveillance se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux Pays se fera, pour autant qu'il s'agisse d'un paiement d'un Pays à l'autre, par le compte B, prévu à l'article 3 du présent Accord.

Article 11.

L'Office Suisse de Compensation et la Banque Centrale de la République de Turquie s'entendront sur les mesures à prendre afin d'assurer le fonctionnement régulier du présent Accord.

Article 12.

Les marchandises expédiées de part et d'autre, après la mise en vigueur du présent Accord, devront être accompagnées d'un certificat d'origine, conforme au modèle ci-annexé, délivré par les autorités compétentes du Pays exportateur.

Pour les envois dont la contre-valeur ne dépasse pas 50 livres turques ou l'équivalent dans une autre monnaie, les certificats d'origine ne sont pas obligatoires.

Article 13.

Les transactions approuvées par les autorités compétentes des deux Pays au cours de la validité de l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque du 4 août 1943, et non achevées à son expiration, seront liquidées conformément aux dispositions du dit Accord.

Article 14.

Les transactions approuvées par les autorités compétentes des deux Pays au cours de la validité du présent Accord, et non achevées à son expiration, seront liquidées conformément aux dispositions de celui-ci.

Article 15.

Chacun des deux Gouvernements prendra en ce qui le concerne les mesures appropriées pour assurer la réalisation des échanges commerciaux, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 16.

Le présent Accord étendra également son effet à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 17.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1945.

Il sera valable jusqu'au 31 août 1946 et sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année s'il n'est pas dénoncé sous préavis de trois mois.

Fait à Berne, en double exemplaire, en français, le 12 septembre 1945.

Modèle de certificat d'origine.

Expéditeur:	Destinataire:
Nom	Nom
Domicile.....	Domicile
Rue	Rue
<hr/>	
Nature de la marchandise:.....	
Mode d'emballage:	
Nombre de colis:	
Marque n°:	
Poids	{ Brut kilos
	{ Net kilos
Valeur	{ Franco frontière
	{ Fob
Voie d'expédition:.....	

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont d'origine et que ce certificat est délivré conformément aux dispositions de l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, signé le 12 septembre 1945.

....., le 194 .

*Désignation de l'organe d'émission
compétent et signature :*

(Sceau)

PROTOCOLE I

à l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque signé en date du 12 septembre 1945, relatif au service en Suisse de la dette extérieure turque.

Au moment de signer l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, en date de ce jour, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article 1er.

On entend par créances financières au sens du présent Protocole:

a. Les revenus de placements faits en Turquie, qui peuvent, d'après la législation turque ou d'après des accords spéciaux, être réglés en livres turques utilisables pour l'exportation de marchandises turques de tout genre, dans tous pays étrangers ou spécialement en Suisse, pour autant qu'ils ne peuvent pas être encaissés dans un tiers pays et qu'ils appartiennent le 1^{er} janvier 1940, et depuis lors sans interruption, à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile en Suisse ou à des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger, pour autant que les titres de ces derniers soient déposés en Suisse.

b. Le service financier des contingents « A » définis dans les accords conclus en date du 19 novembre 1938 entre le Gouvernement Turc et les sociétés suivantes:

Société du Chemin de Fer d'Anatolie

Société du Port de Haydar-Pacha.

c. Le service financier, revenant aux porteurs suisses, des obligations de la dette turque 5 pour cent 1937, suivant les conditions du contrat conclu en date du 25 décembre 1936 entre le Gouvernement Turc et la Société Anonyme des Chemins de fer Orientaux.

Article 2.

Le montant des créances financières transférable pendant la durée de validité du présent Protocole est limité, dans le cadre de l'année contractuelle, à 1 800 000 francs suisses.

Ces créances financières pourront être réglées au moyen de l'importation en Suisse des marchandises d'origine turque énumérées ci-dessous, dont

la contre-valeur sera répartie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce Protocole:

Marchandises	Contingent annuel en francs suisses
Noisettes, noix, pistaches, raisins, figues, noyaux de fruits, tabacs, tapis, essence de roses et plantes médicinales .	3 600 000

Article 3.

Les montants versés à la Banque Nationale Suisse en contre-valeur des marchandises désignées à l'article 2 ci-dessus seront répartis comme il suit:

50 pour cent seront affectés au règlement des créances financières, conformément aux dispositions du présent Protocole;

50 pour cent seront portés au crédit du compte B mentionné à l'article 3, lettre b, de l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, signé en date de ce jour, et mis à la libre disposition de la Banque Centrale de la République de Turquie.

Article 4.

Au moment où les versements à la Banque Nationale Suisse en contre-valeur des marchandises d'origine turque exportées ou à exporter dans le cadre du présent Protocole auront atteint le montant de 3 600 000 francs suisses, la contre-valeur de ces marchandises sera réglée conformément à l'article 3 de l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, signé en date de ce jour.

Article 5.

Pour les titulaires des créances financières visées à l'article 1^{er} ci-dessus, qui auront fait usage de la faculté de transfert prévue dans le présent Protocole, ce règlement sera définitif en ce qui concerne les créances encaissées. Les titulaires desdites créances financières, qui renoncent à cette possibilité de règlement, maintiennent tous leurs droits pour les créances non encaissées. Il en sera de même lorsque la validité du présent Protocole aura expiré.

Article 6.

Les versements des importateurs suisses auprès de la Banque Nationale Suisse, devant servir au règlement des créances financières mentionnées à l'article 1^{er} du présent Protocole, seront portés au crédit d'un compte, dénommé « Créances financières en Turquie », que la Banque Nationale Suisse ouvrira au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie.

De même, les livres turques représentant la contre-valeur de ces créances seront versées au crédit d'un compte dénommé « Créances financières suisses »

que la Banque Centrale de la République de Turquie ouvrira au nom de la Banque Nationale Suisse.

A la demande de la Banque Centrale de la République de Turquie, la Banque Nationale Suisse convertira et mettra à la disposition de celle-ci le solde figurant au crédit du compte « Créances financières en Turquie » mentionné au premier alinéa du présent article, en une devise librement négociable.

Au cas où des versements viendraient à être effectués en Turquie au compte « Créances financières suisses », pour être transférés en Suisse dans la limite prévue à l'article 2 du présent Protocole, la Banque Centrale de la République de Turquie alimentera, à défaut de disponibilités suffisantes, le compte « Créances financières en Turquie » dans la limite des montants qui auraient été mis à sa disposition par le débit de ce compte.

Il est entendu que les avoirs en francs suisses du compte « Créances financières en Turquie » pourront être utilisés pour le transfert des annuités échues avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et pour lesquelles les titulaires n'ont pas fait usage de la faculté de transfert, prévue au Protocole additionnel à l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque du 4 août 1943, relatif au service de la dette extérieure turque en Suisse, ainsi que des annuités qui viendront à échéance pendant la durée de validité du présent Protocole.

Ce mode de transfert sera appliqué même dans les cas où les provisions en livres turques afférentes aux annuités échues pendant la durée de validité du présent Protocole seraient versées auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie après la date de l'expiration du présent Protocole.

Article 7.

L'Office Suisse de Compensation et la Banque Centrale de la République de Turquie se mettront d'accord sur les modalités techniques susceptibles d'assurer le bon fonctionnement du présent Protocole.

Article 8.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, signé en date de ce jour, et aura la même durée de validité.

Fait à Berne, en double exemplaire, en français, le 12 septembre 1945.

PROTOCOLE II

à l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, signé en date du 12 septembre 1945, relatif au transfert de Créances diverses suisses.

1. L'Office Suisse de Compensation recommandera aux créanciers suisses ayant des avoirs en Turquie tombant sous le régime du décret n° 2/18669, de faire déposer à la Banque Centrale de la République de Turquie le montant de leurs créances.

2. Les versements à la Banque Centrale de la République de Turquie doivent être préalablement autorisés par les autorités compétentes en Turquie.

3. La Banque Centrale de la République de Turquie portera dans un compte, dénommé « Créances diverses suisses », ouvert sur ses livres au nom de l'Office Suisse de Compensation les montants qui lui seront versés.

4. Les avoirs en compte « Créances diverses suisses » seront employés conformément aux dispositions turques régissant les avoirs bloqués étrangers en Turquie.

5. Les marchandises qui peuvent être exportées conformément au présent Protocole pour le règlement des créances diverses suisses peuvent faire simultanément l'objet du trafic commercial, ainsi que du trafic financier.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération Suisse et la République Turque, signé en date de ce jour, et aura la même durée de validité.

Fait à Berne, en double exemplaire, en français, le 12 septembre 1945.